

Paris, le 19 mars 2025



Affaire suivie par :

Service des Affaires juridiques et des Assemblées

Tél : 06.85.16.83.10

assemblees@syctom-paris.fr

Nos réf : DAJA/SAJA/2025-53888

Objet : Réunion du Bureau syndical du 28 mars 2025 – convocation

PJ : ordre du jour

Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Bureau syndical du Syctom se tiendra le :

Vendredi 28 mars 2025 à 09h00

à l'Usine l'Interval à Ivry-sur-Seine

Salle de conférence (niveau +12)

Entrée pour les piétons par la base vie : 22, rue François Mitterrand – 94200 Ivry-sur-Seine

Entrée pour les personnes véhiculées : 34 rue Victor Hugo – 94200 Ivry-sur-Seine

(Accueil à partir de 08h30)

Le bureau syndical se tiendra **en présentiel uniquement**.

Il sera suivi du Comité syndical, d'un cocktail déjeunatoire ainsi que d'une visite de l'usine.

Dans la perspective de cette séance, je vous précise que :

- les votes se dérouleront au scrutin public et électronique via l'outil « Kvote » ;
- les débats seront enregistrés.

Pour rappel et conformément au règlement intérieur des assemblées adoptées en séance du Comité syndical du 14 décembre 2022, vous devez disposer du matériel nécessaire vous permettant de voter lors de la séance (ordinateur, tablette, smartphone, etc.).

A cet égard et afin que vous puissiez voter, je vous invite à vous assurer que vous avez bien téléchargé Kvote sur votre téléphone (et si besoin, sur votre tablette ou ordinateur portable) et vérifié son bon fonctionnement auprès de la DSI de votre collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre participation ou votre absence à la séance **au plus tard le mercredi 26 mars 2025** à l'adresse électronique suivante : assemblees@sycotom-paris.fr.

En cas d'absence, je vous remercie de bien vouloir nous adresser votre pouvoir, **au plus tard le jeudi 27 février 2025**.

Je vous rappelle que les pouvoirs octroyés n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué, l'expression de ma sincère et respectueuse considération.

Corentin DUPREY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Duprey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Président du Sycotom

Réunion du Bureau syndical du Sycotm

Liste des points inscrits à l'ordre du jour :

Date : Vendredi 28 Mars 2025
Horaire : 09:00
Lieu : L'Usine l'Interval à Ivry-sur-Seine

1 Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau syndical du 7 février 2025

Note de synthèse

Gestion du Patrimoine Industriel

2 Approbation et autorisation de signer avec la Métropole du Grand Paris la convention de partenariat et de financement pour la construction d'une unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers, au titre du Fonds Energies

Note de synthèse

Délibération

Annexe_conv_P_Sycotm

Exploitation

3 Approbation et autorisation de lancer et de signer un appel d'offres ouvert relatif au transport et au traitement des REFIOM des Unités de Valorisation Energétiques

Note de synthèse

Délibération

4 Approbation de la prolongation de l'exploitation de l'UIOM dans le cadre du marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre d'Ivry-Paris-XIII

Note de synthèse

Délibération

5 Approbation et autorisation de signer le marché relatif à la réception et au traitement des ordures ménagères par valorisation énergétique sur des installations externes au Sycotm

Note de synthèse

Délibération

6 Approbation et autorisation de signer avec CITEO le contrat-type 2025 – 2029 pour la collecte sélective dans le cadre de l'OCAPEM et relatif à la mise en œuvre de la REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Note de synthèse

Délibération

Annexe 1_20250114_VDEF_Contrat collecte selective_Citeo-Adelphe_specimen

Annexe_2_Bareme aval_Document_OCAPEM-1

7 Approbation et autorisation de lancer et signer un appel d'offres ouvert relatif à la réception et l'élimination des déchets non dangereux du Sycotm dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Note de synthèse

Délibération

Mobilisation Publics et Territoires

8 Approbation des dossiers de demandes de subventions proposés par la Commission Economie Circulaire

Note de synthèse

Délibération

9 Approbation des dossiers de demandes de subventions proposés par la Commission Efficience du Tri

Note de synthèse

Délibération

10 Approbation des demandes de subventions "Village du réemploi - La Venelle" proposées par la Commission Economie Circulaire

Note de synthèse

Délibération

Annexe - convention type

Affaires Administratives et Personnel

11 Actualisation du tableau des emplois, des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels

Note de synthèse

Délibération

Annexe 1 - Postes et effectifs 28 mars 2025

Annexe 2 - Postes ouverts recrutement contractuels



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau syndical du 7 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 février, à neuf heures, se sont réunis à la Maison de la Chimie à Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 27 janvier 2025.

Président de séance : Corentin DUPREY

Secrétaire de séance : Yvon LEJEUNE

Quorum : 19

PRÉSENTS

M. DUPREY	Président	Plaine Commune
M. BACHELAY	Vice-Président	Boucle Nord de Seine
Mme BARODY-WEISS	Vice-Présidente	Grand Paris Seine Ouest
M. BLOT		Vallée Sud Grand Paris
M. BOUYSSOU	Vice-Président	Grand Orly Seine Bièvre
M. CADEDDU	Vice-Président	Paris Est Marne et Bois
M. CESARI	Vice-Président	Paris Ouest la Défense
Mme COULTER		Paris Ouest la Défense
Mme DESCHIENS		Paris Ouest la Défense
M. EL KOURADI	Vice-Président	Paris Terres d'Envol
M. FAUCONNET	Vice-Président	Grand Paris Grand Est
Mme FREIH BENGABOU		Grand Orly Seine Bièvre
M. GUILLOU	Vice-Président	Paris
M. LASCOUX		Est Ensemble
M. LAUSSUCQ		Paris
M. LEJEUNE	Vice-Président	Est Ensemble
M. LETISSIER	Vice-Président	Paris
Mme MABCHOUR		Paris Terres d'Envol
M. PELAIN		Boucle Nord de Seine
M. SANTINI	Vice-Président	Grand Paris Seine Ouest
M. SIMONDON	Vice-Président	Paris
M. TORO		Grand Paris Grand Est

ABSENTS EXCUSES

Mme BELHOMME	Vallée Sud Grand Paris
M. MARSEILLE	Grand Paris Seine Ouest
Mme MENDES	Paris Terres d'Envol
Mme PRIMET	Paris



Mme ZOUAOUI

Vice-Présidente

Boucle Nord de Seine

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. BOUAMRANE

Mme CROCHETON-BOYER

Mme DATI

Mme EL AARAJE

Mme LIBERT

Mme PULVAR

M. TURANO

M. VAUGLIN

Plaine Commune

Paris Est Marne et Bois

Paris

Paris

Paris Est Marne et Bois

Paris

Paris Est Marne et Bois

Paris

a donné pouvoir à M. DUPREY

a donné pouvoir à Mme DESCHIENS

a donné pouvoir à M. CESARI

a donné pouvoir à M. SIMONDON

a donné pouvoir à M. SANTINI

a donné pouvoir à M. GUILLOU

a donné pouvoir à M. CADEDDU

a donné pouvoir à M. LETISSIER



Ordre du jour



- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau syndical du 13 décembre 2024

Exploitation

- 2 Approbation et autorisation de signer l'avenant n°5 relatif au marché public d'exploitation du centre de tri Paris XV
- 3 Approbation et autorisation de signer les contrats avec CITEO relatifs aux subventions liées aux travaux d'adaptation aux nouveaux standards pour les centres de tri de Romainville et Sevran

Affaires administratives et personnel

- 4 Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels



Le quorum étant atteint, Monsieur DUPREY ouvre la séance à neuf heures et remercie l'ensemble des participants pour leur présence à cette réunion.



Délibérations adoptées



1- Approbation et autorisation de signer l'avenant n°5 relatif au marché public d'exploitation du centre de tri Paris XV

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'exploitation du centre de Paris XV est actuellement confiée au groupement conjoint constitué des sociétés IHOL EXPLOITATION (mandataire du groupement), IHOL INGENIERIE et TPF INGENIERIE, dans le cadre d'un marché public qui s'achèvera le 9 novembre 2025.

Le marché n°17 91 055 a démarré le 10 novembre 2017 pour une durée de 96 mois maximum, comportant une tranche ferme de 60 mois et deux tranches conditionnelles respectivement de 1 an (tranche 2, activée à partir du 10/11/2022) et de 2 ans (tranche 1, activée à partir du 10/11/2023).

Une procédure a été lancée pour renouveler le marché d'exploitation. Pour ce futur marché, le Syctom a choisi de confier l'exécution du contrat à une SEMOP (société d'Economie Mixte à opération unique).

Au regard du calendrier de la consultation allongé par rapport à une procédure classique de commande publique et afin de garantir la continuité du service public, il s'avère nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour l'attribution du marché public d'exploitation et procéder à la création de la SEMOP.

Il est donc proposé de prolonger la durée du marché actuel au 30 avril 2026.

La prolongation du marché actuel est acceptée par l'exploitant actuel sous la condition qu'il ne soit plus déficitaire. Aussi, sur la base du bilan financier 2023 présenté par le titulaire, il est proposé de revoir le montant des prix de réception Précep-CSmulti-accept 3 et Précep-CS-semi 3 entraînant une hausse du coût moyen d'exploitation de 143,5 €TTC/tonne à 174,5 €TTC/tonne (données 2023).

A titre de comparaison, le coût moyen d'exploitation des autres centres de tri du Syctom est de 196 €TTC/tonne.

Par ailleurs, le Syctom prend à sa charge la gestion administrative et financière de la prestation de radiodétection en cas de déclenchement du portique de radioactivité du centre de tri de Paris XV.

Ces prestations ont été transférées au fur et à mesure à tous les titulaires des marchés d'exploitation des différentes usines du Syctom, à l'exception jusqu'à ce jour du centre de tri de Paris XV. De plus, le marché du Syctom pour l'intervention sur des sources radioactives dans les déchets entrants dans ses centres prenant fin en mars 2025, il est décidé de transférer cette prestation au Titulaire du marché.

Incidences financières :

- Concernant l'exploitation, le bordereau des prix unitaires d'exploitation hors GER en son Terme R3 : rémunération de l'exploitation du centre modernisé - prestations spécifiques aux phases 2e et 3 est complété pour la Réception des collectes des prix unitaires suivants :

Terme	Désignation des prestation	Prix unitaires en euros HT
P récep-CSmulti-accept 3	Prix à la tonne entrante pour la pesée, la réception, le contrôle qualité et la manutention (y compris rechargement le cas échéant) des collectes sélectives multi-matériaux apportées en bennes et non déclassées, avant tri ou transfert en secours	33,47 €/t
P récep-CS-semi 3	Prix à la tonne entrante pour la pesée, la réception et la manutention (y compris rechargement le cas échéant) des collectes sélectives multi-matériaux apportées en gros porteurs, en provenance d'un autre centre, avant tri ou transfert en secours	33,47 €/t

- L'ajout d'un prix (par véhicule détecté) pour la gestion des éventuelles sources radioactives présentes dans les déchets modifie le terme de rémunération Rt "rémunération mensuelle des prestations de transport et traitement (phases 1b, 2a, 2e et 3)". La prestation sera facturée au Sycdom à l'euro-l'euro, sur présentation de justificatif, dans la limite de 2000 € par véhicule détecté et 6000€ si intervention de l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs).

- Afin d'accompagner l'allongement de la période d'exploitation du centre dans sa configuration actuelle, concernant le cas particulier du Gros Entretien et Renouvellement (GER), les montants non utilisés au 9 novembre 2025 (date initiale de fin de marché) seront reportés sur la période de prolongation. Pour le GER programmé, il sera additionné aux montants non utilisés au 9 novembre 2025, une enveloppe prévisionnelle de 96 900,00 € H.T. pour la durée de prolongation, soit 17 000,00 € H.T. par mois (au prorata du budget initial sur la période d'exploitation complémentaire). Pour le GER Aléas, le montant supplémentaire sera de 19 380 € H.T. selon le mode de calcul prévu par le marché.

La modification induite par l'avenant n° 5 est de 2 679 000,00 € H.T., comprenant 2 582 100,00 € HT d'impact financier exploitation hors GER et 96 900,00 € HT d'impact financier GER programmé.

L'avenant n°5 augmente ainsi le montant initial du marché de + 5,55 %, et porte à + 6,71 % l'augmentation cumulée tout avenants confondus.

L'avenant 5 porte le montant total du marché à 51 503 750,64 € H.T. dont 1 000 000 € H.T. d'aléas.

Le présent avenant est fondé au regard de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sur le motif suivant :

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au 1 de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ; [...]

La commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 20 décembre dernier, a émis un avis favorable sur le projet d'avenant, conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :



- d'approuver les termes de l'avenant n°5 au marché n°17 91 055 relatif à la conception, réalisation exploitation et maintenance pour le centre de tri de Paris XV.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°5 avec le groupement IHOL EXPLOITATION, IHOL INGENIERIE et TPF INGENIERIE.



Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Sycotom,

Vu le marché n°17 91 055 relatif à la conception, réalisation, exploitation et maintenance pour le centre de tri de Paris XV,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service du centre de tri de Paris XV,

Considérant le bilan financier 2023 présenté par le titulaire du marché,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 20 décembre 2024,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°5 au marché n°17 91 055 relatif à la conception, réalisation, exploitation et maintenance pour le centre de tri de Paris XV.

Cet avenant a pour objet :

- La prolongation du marché actuel jusqu'au 30 avril 2026 ;
- L'ajout de la gestion par le titulaire des éventuelles sources radioactives présentes dans les déchets.

L'incidence financière de l'avenant n°5 représente une hausse globale de 2 679 000,00€ soit 5,55% du montant initial pour cet avenant n°5 et 6,71% d'augmentation tout avenants confondus. Le nouveau montant du marché s'élève à 51 503 750,64€ dont 1 000 000,00€ d'aléas.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°5 avec le groupement IHOL EXPLOITATION, IHOL INGENIERIE et TPF INGENIERIE.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant.



DÉBATS

Le Président explique que le marché actuel avec l'entreprise IHOL (rachetée depuis par Veolia) arrive à échéance le 9 novembre prochain. Une nouvelle procédure de mise en concurrence est en cours pour une exploitation de six ans via une SEMOP. Il est proposé de prolonger le marché actuel de cinq mois et demi, jusqu'au 30 avril 2026, pour assurer la transition. Le coût d'exploitation passerait de 144 euros à 174 euros la tonne après avenant, restant inférieur au coût moyen des marchés d'exploitation du Syctom (environ 200 euros la tonne).

Aucune observation n'est formulée.



2 - Approbation et autorisation de signer les contrats avec CITEO relatifs aux subventions liées aux travaux d'adaptation aux nouveaux standards pour les centres de tri de Romainville et Sevrans

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CITEO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Son activité s'inscrit dans une démarche d'amélioration des performances de recyclage impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages ménagers et papiers graphiques.

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux, Citéo mène des actions visant à :

- mobiliser tous les acteurs concernés pour augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en vue de leur recyclage ;
- accompagner la progression vers une harmonisation des schémas de collecte au niveau national ;
- rationaliser et moderniser le parc de centres de tri.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, la filière REP Emballages incite les collectivités et exploitants de centres de tri à passer aux modèles de tri à 2 standards plastiques (un flux de Bouteilles et flacons en PET clair et un flux de déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD ou PP), complété de deux Flux développement (un flux de déchets d'emballages ménagers souples en polyoléfinés (base PE et PP) et un flux de plastique rigides en mélange composé de bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche en PET foncé et opaque, de barquettes monocouche en PET clair, de pots et barquettes monocouche en PS, de barquettes multicouches et d'emballages rigides complexes en plastiques) avant le 31 décembre 2025.

Les centres de tri du Sycotom de Nanterre, Paris 15 et Paris 17 équipés de machines de tri optique de dernière génération ont pu basculer sur le nouveau modèle de tri par de simples réglages de machines.

En revanche des travaux de modernisation sont nécessaires pour les chaînes de tri plus anciennes des centres de Romainville (prévus en février 2025) et de Sevrans (prévus en septembre 2025).

Ces travaux consistent à des renouvellements de scanners optiques et à de nouveaux réglages.

Citéo a lancé un Appel à Projet (AAP) en 2023 pour le financement sous forme d'aides à l'investissement des travaux rendus nécessaires par le nouveau schéma de tri.

Le Sycotom a répondu à cet appel à projet pour ses centres de tri de Sevrans et de Romainville et a été désigné Lauréat.

Il est proposé une convention entre CITEO et le Sycotom pour encadrer les conditions de réalisation et de suivi de chacun des 2 projets et leurs modalités de financement.

Incidences financières :

- Le montant de la subvention Citeo de maximum 505 000€ HT couvrira 82% du montant des travaux de passage aux nouveaux standards sur le centre de tri de Romainville, évalués à 618 000€ HT,



- Le montant de la subvention Citeo couvrira la totalité du montant des travaux de passage aux nouveaux standards sur le centre de tri de Sevrans, évalués à 245 000€ HT.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- d’approuver les termes des conventions ci-annexées à conclure avec Citeo relatives aux subventions liées aux travaux d’adaptation aux nouveaux standards pour les centres de tri de Romainville et Sevrans,
- d’autoriser le Président à signer la convention avec Citeo pour les travaux du centre de tri de Romainville,
- d’autoriser le Président à signer la convention avec Citeo pour les travaux du centre de tri de Sevrans.



Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu l'article 5.2.1.3 du cahier des charges de l'agrément de la filière emballages et papiers,

Vu le budget du Syctom,

Considérant l'Appel à Projets (AAP) lancé en 2023 par l'éco-organisme CITEO pour accompagner financièrement les collectivités dans la réalisation des travaux rendus nécessaires pour le déploiement du nouveau schéma de tri à 2 standards plastiques avec Flux développement d'ici le 31 décembre 2026,

Considérant que les candidatures déposées par le Syctom pour ses centres de tri situés à Romainville et à Sevrans ont été retenues par CITEO,

Considérant qu'il convient d'approuver les conventions à conclure entre CITEO et le Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes des deux conventions ci-annexées relatives au financement par CITEO des travaux d'adaptation aux nouveaux standards pour les centres de tri de Romainville et Sevrans. Ces deux conventions ont pour objet d'encadrer les conditions de réalisation et de suivi de chacun des 2 projets et leurs modalités de financement.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions avec CITEO.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des deux conventions.



DÉBATS

Le Président rappelle les investissements importants réalisés par le Sycotm (160 millions d'euros) depuis 2019 pour l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastique, incluant la construction du centre de Paris XVII. Des modifications de process sont nécessaires pour les centres de Romainville et Sevrans afin de respecter les nouveaux standards de CITEO. Pour les centres les plus récents (Nanterre, Paris XV et Paris XVII), de simples réglages de machines suffisent à respecter le nouveau cahier des charges de CITEO. En revanche, des travaux s'imposent pour les centres les plus anciens de Romainville et Sevrans, notamment le remplacement des scanners des trieurs optiques. Ces travaux sont programmés respectivement en février et septembre. Ils seront financés à 100% pour Sevrans (245 000 euros) et à 82% pour Romainville (505 000 euros sur 618 000 euros).

Ces deux subventions font l'objet d'une convention de financement, objet de la présente délibération.

Patrick LASCoux salue l'assemblée et exprime son soutien à la campagne de CITEO sur les emballages diffusée à la télévision. Il souligne le contexte préoccupant de la production de déchets plastiques, qui devrait presque tripler d'ici 2050, avec seulement 6% actuellement recyclés. Peut-être faut-il regretter l'absence d'un traité mondial pour endiguer cette production et s'inquiéter du fait que le plastique produit coûte moins cher que le plastique recyclé. Des questions se posent sur l'efficacité des investissements dans le tri face à ces enjeux globaux, tout en reconnaissant les efforts déployés.

Le Président remercie Monsieur LASCoux et partage son observation sur la responsabilité des metteurs sur le marché. Il souligne l'importance du rôle de plaidoyer du Sycotm.

Benoît BLOT attire l'attention sur le problème des cartons, notamment lié aux livraisons par Internet (Amazon et autres). Ce problème s'ajoute à celui du plastique et la gestion des cartons pose également des difficultés importantes.

Le Président remercie Benoît BLOT pour son observation et reconnaît la pertinence de sa remarque concernant l'impact écologique différent du carton par rapport à celui du plastique. Il souligne la double responsabilité en jeu : individuelle par les comportements et majeure de la part des metteurs sur le marché.

Concernant la délibération, objet de la présente, le Président rappelle qu'il s'agit d'adapter les centres de tri pour améliorer la captation des emballages ménagers et les performances de tri.



3- Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Afin de s'assurer que le Syctom ait une organisation adaptée à ses missions ainsi qu'aux mouvements et événements liés au personnel (recrutements, départs, mobilités internes, évolutions de carrière telles que les avancements, promotions, réussite de concours de la fonction publique, etc.), le tableau des emplois et des effectifs du Syctom doit être ajusté et faire l'objet d'une délibération du Bureau syndical.

Les effectifs du Syctom augmentent légèrement sur la période (137 agents au 11 octobre 2024 / 142 agents au 13 décembre 2024 / 139 agents au 7 février 2025), en cohérence avec les créations de postes récentes.

Les emplois budgétaires et les effectifs actualisés sont présentés en annexe 1.

De plus, le Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités de délibérer sur les postes ouverts au recrutement d'agents contractuels, dans le cas où les besoins du service le justifient et sous réserve que les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un fonctionnaire ayant les compétences requises (article L332-8 2e).

Il s'agit donc, à chaque Bureau syndical, d'actualiser la liste de ces postes (délibération cadre du Bureau syndical du 14 décembre 2022), avec les précisions requises : fonctions exercées, grade de référence, diplômes requis, niveau de rémunération indiciaire, et ce afin de permettre de conclure les recrutements nécessaires.

Il est rappelé que le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être décidé que dans l'hypothèse où, suite à la publicité de l'avis de recrutement et compte tenu des compétences requises, aucun candidat titulaire n'aura pu être retenu. Ce contrat de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- d'approuver le tableau actualisé des emplois permanents et des effectifs, joint en annexe 1,
- d'approuver la liste actualisée des postes ouverts aux contractuels définie en annexe 2.



Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2°,

Vu la délibération n° C 3854 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau,

Vu la délibération n° B 4064 du Bureau syndical du 13 décembre 2024 relative à l'actualisation du tableau des emplois, des effectifs et des postes permanents du Sycdom ouverts au recrutement de contractuels,

Considérant les mouvements de personnel (recrutements, départs, mobilités internes, évolutions de carrière telles que les avancements, promotions, réussite de concours de la fonction publique) et les besoins en matière de ressources humaines du Sycdom,

Considérant en conséquence la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs du Sycdom,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique nécessite de délibérer avant l'ouverture de tout poste permanent au recrutement d'agents contractuels, les besoins du service le justifiant et sous réserve que les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un fonctionnaire ayant les compétences requises,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer le tableau des emplois et des effectifs du Sycdom conformément au tableau annexé (annexe 1) à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver, pour les emplois visés dans le tableau présenté en annexe 2, la mise à jour des postes ouverts au recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé.

Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire que celui mis en œuvre pour les fonctionnaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.



DÉBATS

Le Président s'enquiert des éventuelles, questions ou observations.
Aucune remarque n'est émise.

* *

*

La séance du Bureau syndical est close à 10 heures 05.



Résultat des scrutins



N° de la délibération	Objet de la délibération	Observation
B 2025-001	Approbation et autorisation de signer l'avenant n°5 relatif au marché public d'exploitation du centre de tri Paris XV	Adoptée à l'unanimité, soit 30 voix pour
B 2025-002	Approbation et autorisation de signer les contrats avec CITEO relatifs aux subventions liées aux travaux d'adaptation aux nouveaux standards pour les centres de tri de Romainville et Sevran	Adoptée à l'unanimité, soit 30 voix pour
B 2025-003	Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels	Adoptée à l'unanimité, soit 30 voix pour



Paris, le 28 mars 2025

Corentin DUPREY

Président du Sycotm

Le secrétaire de séance



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°2 - Approbation et autorisation de signer avec la Métropole du Grand Paris la convention de partenariat et de financement pour la construction d'une unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers, au titre du Fonds Energies

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

L'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, a étendu l'obligation de tri des biodéchets aux ménages. Le compostage de ce type de déchets peut s'effectuer directement par les usagers. Néanmoins, compte tenu de la spécificité du territoire du Sycotm, des collectes organisées des déchets alimentaires se développent. Elles nécessitent des installations de traitement dédiées en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets.

C'est dans ce contexte que le Sycotm a souhaité développer ses propres capacités de traitement de biodéchets. De plus, la création d'une unité de méthanisation en première couronne entre pleinement dans les priorités fixées par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Île-de-France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien.

Ce projet s'inscrit également dans une logique vertueuse pour le Sigeif par l'utilisation du biométhane dans le réseau de distribution remplaçant le gaz naturel d'origine fossile et limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Cette production de biométhane renforce de surcroît la pertinence de l'activité lancée en 2016 et portée aujourd'hui par la SEM Sigeif Mobilités, développant un réseau de stations GNV-BioGNV ouvertes au public.

C'est ainsi que le Sycotm et le Sigeif se sont réunis, au sein d'un groupement d'autorités concédantes, pour créer dans le port de Gennevilliers (Hauts-de-Seine) une unité de méthanisation qui traitera jusqu'à 50 000 tonnes de déchets alimentaires par an.

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et en tant que coordinatrice de la transition énergétique, la Métropole du Grand Paris a instauré, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 avril 2023, **le fonds Énergies métropolitain**.

Ce dispositif a pour but de soutenir en investissement des projets contribuant à l'accélération de la transition énergétique et à la production d'énergie renouvelable, en remplacement des énergies fossiles.

Le Conseil de la Métropole du Grand Paris du 11 octobre 2024 a adopté à l'unanimité l'attribution d'une subvention au Sycotm pour un montant de 2 000 000 € pour le méthaniseur de Gennevilliers, au titre de ce fonds Energies métropolitain.



Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **d’approuver les termes de la convention de partenariat et de financement avec la Métropole du Grand Paris pour la construction d’une unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers, au titre du fonds Energies,**
- **d’autoriser le Président à signer la convention de partenariat et de financement avec la métropole du Grand Paris pour la construction d’une unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers, au titre du fonds Energies.**



Métropole
du Grand Paris



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE SYCTOM
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION
DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS, AU TITRE DU FONDS
ENERGIES**



Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION.....	4
3.1 Coût d’objectif des travaux	4
3.2. Plan de financement	4
ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	5
4.1 Régime de TVA.....	5
4.2 Modalités de versement de l’avance et des acomptes	5
4.3 Versement du solde	6
4.4 Paiement.....	6
4.5 Domiciliation	6
4.6 Caducité des subventions	7
4.7 Comptabilité de l’opération.....	7
ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE ET D’AUDIT	7
ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE L’OPERATION	7
ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION	8
ARTICLE 8 – RETOURS D’EXPERIENCE ET EVALUATION.....	8
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES	9
9.1 Modification de la convention.....	9
9.2 Sanctions	9
9.3 Règlement des litiges.....	9
9.4 Résiliation de la convention	9
9.5 Mesures d’ordre.....	9
ANNEXE 1. PRESENTATION DU PROJET	11
ANNEXE 2. PLAN DE FINANCEMENT	12

Entre

La **Métropole du Grand Paris**, représentée par son Président, Patrick OLLIER, dûment mandaté par délibération CM2024/10/11/[NUM DELIB] du Bureau métropolitain en date du 11 octobre 2024.

Ci-après dénommée « Métropole du Grand Paris » ou « Métropole »

d’une part,

Et

Le **SYCTOM**, représentée par son Président, Corentin DUPREY, dûment mandaté par la délibération n° XXX.



Ci-après désigné le « SYCTOM » ou « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les Parties et individuellement une/la Partie.

PREAMBULE

Le **Fonds énergies** a été instauré par la Métropole du Grand Paris le 14 avril 2023, dans le cadre de ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de coordination de la transition énergétique.

Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), déduction faite des autres co-financeurs.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement au porteur au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Considérant le projet de construction d'une unité de méthanisation de biodéchets d'une capacité de traitement de 50 000 tonnes de déchets alimentaires sur le port de Gennevilliers déposé au fonds énergies ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le SYCTOM s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre via son délégataire Méthavalo 92 le projet « **Construction d'une unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers** », présenté en annexe 1, et dont le plan de financement est présenté en annexe 2. Les dépenses éligibles au fonds énergies représentent un montant total de **53 567 485 €**. La Métropole subventionne ce projet à hauteur de 3,7%, soit un montant de subvention d'investissement à hauteur de **2 000 000 €**.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet.

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de versement de la contribution de la Métropole ;
- Définir les engagements du bénéficiaire ;
- Préciser les éléments programmatiques et l'assiette des dépenses faisant l'objet du financement de la Métropole.

Les parties utilisent pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« Construction d'une unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers – Convention bilatérale de financement ».

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf décision expresse du Conseil métropolitain, le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Conseil métropolitain. Le projet doit être débuté dans les 12 mois à compter de la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Coût d'objectif des travaux

Le coût prévisionnel des dépenses éligibles relatives à la convention est évalué à **53 567 485 € HT**.

Une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet est reprise ci-dessous :

Montants en € HT en euros	
Postes de dépenses	Montant (€ HT)
Terrassements/VRD/Aménagement paysager	4 502 928,78
Génie Civil	8 612 223,70
Equipements	19 574 930,14
Electricité/Contrôle commande	3 097 823,96
Mise en service et réception de l'unité	1 758 772,05
Aléas	1 340 369,54
Maîtrise d'ouvrage	2 615 258,13
Frais financiers	1 750 616,17
Autres (études, honoraires, dépenses annexes)	10 314 563
TOTAL	53 567 485

Cette répartition est indicative et peut évoluer en fonction des dépenses réelles dans un principe de fongibilité par poste, dans le respect de l'enveloppe globale.

3.2. Plan de financement

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un **montant de 2 000 000 €, soit 3,7 %** du total des dépenses éligibles. Cette participation est ferme, non révisable et non actualisable.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût du projet inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public. Cette diminution sera opérée sur le solde.

Le plan de financement apporté au titre de la présente convention est établi comme suit :

Financeurs	Montant	Part du coût éligible en %
Métropole du Grand Paris	2 000 000 €	3,7
ADEME	10 738 691,27 €	20
Région Ile de France	1 500 000 €	2,8
Subvention du Groupement d'Autorités Concédantes (Syctom et Sigeif) à Méthavalo 92	10 761 308,73 €	20,1
Sous-total financeurs dont aides des concédants	25 000 000	46,7
Autofinancement de Méthavalo 92	28 567 485,00 €	53,3
TOTAL	53 567 485,00 €	100

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Régime de TVA

Les financements objet de la présente convention en tant que subvention d'investissement ne sont pas soumis à TVA.

4.2 Modalités de versement de l'avance et des acomptes

Une avance de 10 % de la subvention, soit **200 000 €**, est versée sur appel de fonds du bénéficiaire assorti de la présente convention signée.

Des acomptes seront versés au maître d'ouvrage par la Métropole du Grand Paris en fonction de l'avancement de l'opération. Ces demandes de versement d'acomptes s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement du projet.

A cette fin, le bénéficiaire devra transmettre à la Métropole du Grand Paris, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 de la convention afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement.

Le bénéficiaire procédera à des appels de fonds sous forme de factures d'acomptes dans la limite d'un appel de fonds par an :

- Ils sont calculés en multipliant l'avancement des dépenses éligibles du projet par le taux de subventionnement visé à l'article 3, soit 3,7%, déduction faite des montants de subvention déjà versés.
- Les appels de fonds sont accompagnés d'un état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention et d'un certificat détaillé d'avancement du projet (factures acquittées) visé par le maître d'ouvrage ou son comptable.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole du Grand Paris tout document financier contractuel montrant l'utilisation de la subvention de la Métropole, ainsi que les éléments tarifaires et contractuels pour l'injection du biogaz dans le réseau.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80% du montant total de la contribution de la Métropole du Grand Paris.

Pour être versé dans l'année, un appel de fonds doit être transmis avant le 30 novembre.

4.3 Versement du solde

Après justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux du projet couvert par la présente convention, le bénéficiaire présente :

1. Le relevé final des dépenses acquittées et des recettes sur la base des dépenses réalisées, incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage, signé par le maître d'ouvrage et son comptable ;
2. Le bilan financier de l'opération ;
3. Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour être versé dans l'année, un appel de fonds doit être transmis avant le 30 novembre.

4.4 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage unique des dispositions de la convention.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

En cas de trop-perçu, les sommes dues par le maître d'ouvrage sont réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi du solde de la convention.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes bancaires suivants :

Pour le SYCTOM

Titulaire : XXX

IBAN (International Bank Account Number) FR76 XX

BIC (Bank Identifier Code) : XXX

Pour la Métropole du Grand Paris

Titulaire : Métropole du Grand Paris à l'établissement Trésor Public

IBAN (International Bank Account Number) FR46 3000 1000 64R7 5900 0000 071

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

4.5 Domiciliation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	N° SIRET	Adresse de facturation	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SYCTOM	257 500 074 00030	8 rue Regnault 75013 Paris	Direction des finances	Léna PEZENNEC Directrice des finances pezennec@syctom-paris.fr
Métropole du Grand Paris	200 054 781 00022	15-19 avenue Pierre Mendès-France CS 81411 75646 PARIS Cedex 13	Direction des finances	Michaël POUPARD Responsable budgétaire et comptable finances@metropolegrandparis.fr



4.6 Caducité des subventions

La subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de 12 mois** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration métropolitaine une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Métropole peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de 12 mois mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.7 Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage unique s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux dépenses relevant de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

La Métropole du Grand Paris peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Métropole du Grand Paris peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole du Grand Paris tout document financier contractuel montrant l'utilisation de la subvention de la Métropole, ainsi que les éléments tarifaires et contractuels pour l'injection du biogaz dans le réseau.

La transmission de ces documents devra se faire dès la première demande de versement de la subvention ou à tout moment à la demande de la Métropole du Grand Paris.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Métropole du Grand Paris se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de demander le reversement des sommes correspondant aux dépenses insuffisamment justifiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Métropole du Grand Paris de toute modification de la convention (délai de réalisation, coût d'objectif, etc.) dans les meilleurs délais. Dès lors que le coût des dépenses éligibles du projet subventionné est inférieur à celui mentionné à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indûment perçue conformément au règlement du Fonds.

ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à associer la Métropole du Grand Paris aux instances de travail, de coordination ou d'arbitrage organisées au cours la mise en œuvre de ce projet.



Le bénéficiaire s'engage notamment à inviter la Métropole du Grand Paris aux comités techniques et de pilotage du projet.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Métropole. Le bénéficiaire se devra de mentionner de façon claire et visible le soutien financier de la Métropole du Grand Paris et son statut de cofinancier sur tous les supports de communication destiné à promouvoir le projet de méthaniseur. Il s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de **2 000 000 €** » ainsi que le logotype de la Métropole sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, panneaux de chantier, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs à l'opération.

A cet effet, la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole transmettra le guide d'utilisation du logotype de la Métropole du Grand Paris à respecter.

Avant réalisation, l'organisme devra systématiquement soumettre tous ces documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris pour validation. La prise de contact se fait via l'adresse mail suivante : Id_dir_communication@metropolegrandparis.fr

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

Il est précisé que toute opération de communication réalisée par le bénéficiaire relative à l'opération sera soumise à la Métropole pour accord préalable et écrit avant diffusion.

ARTICLE 8 – RETOURS D'EXPERIENCE ET EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à produire par écrit un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet qu'il transmet par mail à l'adresse suivante : fondsenergies@metropolegrandparis.fr. Il s'engage à fournir des éléments d'évaluation de l'impact environnemental du projet, notamment concernant la réduction effective de la consommation énergétique des bâtiments rénovés.

Le bénéficiaire pourra fournir, sur demande de la Métropole, des éléments de valorisation du projet dans le cadre de la communication de la Métropole (site internet, réseaux sociaux, etc.). Le retour d'expérience et l'évaluation pourront être publiés par la Métropole du Grand Paris et diffusés à l'ensemble des collectivités de son périmètre.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de retour d'expérience et d'évaluation par demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à une évaluation en propre du projet. Le bénéficiaire s'engage alors à répondre aux questions de la Métropole ou de ces représentants et à fournir les pièces ou documents nécessaire à l'étude et dont elle disposerait.



ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre les parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la Métropole, précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

9.2 Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

9.3 Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

9.4 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions.

9.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité. Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____



Pour La Métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER



Pour le SYCTOM
Le Président
Corentin DUPREY





ANNEXE 1. PRESENTATION DU PROJET

Projet

Le Sycatom et le Sigeif portent sous la forme d'une délégation de service public à Paprec (via la société dédiée Methavalo92) le projet de construction d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique d'une capacité de traitement de 50 000 tonnes de déchets alimentaires par an sur le port de Gennevilliers. Le digestat sera transporté par voie fluviale pour être valorisé par un retour au sol dans des cultures d'Eure et d'Eure-et-Loir. Le biogaz produit sera épuré et injecté dans le réseau de distribution publique de gaz naturel à hauteur de 25 GWh/an.

Les travaux devraient débuter au 1^{er} trimestre 2025, durer environ 18 mois et être suivi d'une période de montée en charge avant la mise en service industrielle fin 2025/début 2026.

Résultats attendus

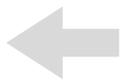
Ce projet contribue aux objectifs du schéma directeur énergétique métropolitain, qui vise notamment à développer la chaleur renouvelable.



ANNEXE 2. PLAN DE FINANCEMENT

Plan de financement sur le périmètre des dépenses éligibles au fonds énergies métropolitain :

Financeurs	Montant	Part du coût éligible en %
Métropole du Grand Paris	2 000 000 €	3,7
ADEME	10 738 691,27 €	20
Région Ile-de-France	1 500 000 €	2,8
Subvention du Groupement d'Autorités Concédantes (Syctom et Sigeif) à Méthavalo 92	10 761 308,73 €	20,1
Sous-total financeurs dont aides des concédants	25 000 000	46,7
Autofinancement de Méthavalo 92	28 567 485,00 €	53,3
TOTAL	53 567 485,00 €	100



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°3 - Approbation et autorisation de lancer et de signer un appel d'offres ouvert relatif au transport et au traitement des REFIOM des Unités de Valorisation Energétiques

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

Les usines de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères sont équipées d'un système de traitement des fumées permettant de limiter la teneur en polluants des gaz de combustion émis en sortie de cheminée et, ainsi, de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par la législation.

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont le produit de la captation des particules solides (cendres) et de la neutralisation des gaz acides, des métaux lourds et des dioxines par des réactifs (le bicarbonate de sodium et le coke de lignite). Le bicarbonate de sodium (NaHCO_3), introduit en amont des filtres à manches, réagit avec les acides (HCl , SO_2) des fumées pour former des produits sodiques résiduels (PSR) captés au niveau des filtres à manches.

Les REFIOM comprennent donc les cendres et les produits sodiques résiduels.

De plus, les effluents liquides collectés sur les sites (eaux résiduelles, eaux de voirie en particulier) sont traités dans une station dédiée qui produit des boues partiellement séchées (boues TER).

Dans le cadre de sa mission de gestion des sous-produits de ses installations de traitement et de valorisation des ordures ménagères, le Sycotom se doit d'assurer la continuité du traitement des REFIOM et des résidus d'épuration des eaux produits par ses UVE.

Ces prestations de traitement sont assurées par des marchés qui arrivent à échéance au 31 décembre 2025.

Compte-tenu de la composition des résidus à traiter, il s'agit de déchets dangereux qui doivent être traités dans des installations agréées pour ces déchets.

Il convient de renouveler ces marchés à compter du 1er janvier 2026.

Concernant l'UVE d'Ivry-sur-Seine et conformément au marché de conception/construction/exploitation, à partir de sa Mise en Service Industrielle, le transport et le traitement des PSR sont à la charge du Sycotom avec un démarrage des prestations envisagé le 1er octobre 2025.

Par ailleurs, conformément à la consultation lancée pour l'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen-sur-Seine, à partir du début des prestations fixée prévisionnellement au 1er janvier 2026, le transport en citerne et le traitement des PSR sont à la charge du Sycotom.



Il est par conséquent envisagé la répartition suivante des prestations de traitement (valorisation et/ou élimination) des REFIOM pour chacun des sites du Sycdom :

N° lot	Flux	UVE	Libellés	Date de démarrage envisagée
1	Cendres	Issy-les-Moulineaux	Transport et valorisation des cendres produites par l'UVE Isséane	01/01/2026
2	Cendres	Issy-les-Moulineaux	Transport et élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des cendres produites par l'UVE Isséane	01/01/2026
3	Cendres	Ivry-sur-Seine	Transport et valorisation des cendres produites par l'UVE Ivry-sur-Seine	01/01/2026
4	Cendres	Ivry-sur-Seine	Transport et élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des cendres produites par l'UVE Ivry-sur-Seine	01/01/2026
5	PSR	Ivry-sur-Seine	Transport et traitement des produits solides résiduels de l'UVE d'Ivry-sur-Seine	01/10/2025
6	PSR	Saint-Ouen-sur-Seine	Transport et traitement des produits solides résiduels de l'UVE de Saint-Ouen	01/01/2026
7	Boues TER	Issy-les-Moulineaux et Ivry-sur-Seine	Transport et traitement des résidus d'épuration des eaux produits par les UVE d'Ivry-sur-Seine et d'Isséane	01/01/2026

Pour les cendres, la décomposition en deux lots par UVE permet au Sycdom de garantir la valorisation d'une partie de ces sous-produits.

PRINCIPALES PRESTATIONS DEMANDEES

Les prestations demandées comprennent toutes les opérations ou phases de préparation nécessaires au transport et au traitement des REFIOM des 3 UVE.

ÉVALUATION FINANCIERE DES PRESTATIONS

Le Sycdom établit les prospectives financières des futurs marchés en se basant sur :

- Des prix estimés sur la base des marchés existants et de l'évolution de la conjoncture économique ;
- Les tonnages envisagés;
- La durée des prestations envisagées : 4 ans

Les marchés sont allotés comme suit :

N° lot	Flux	UVE	Libellés	Estimation en € HT
1	Cendres	Issy- Les -Moulineaux	Transport et valorisation des cendres produites par l'UVE Isséane	4 100 000 €

2	Cendres	Issy- Les -Moulineaux	Transport et élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des cendres produites par l'UVE Isséane	4 100 000 €
3	Cendres	Ivry-sur-Seine	Transport et valorisation des cendres produites par l'UVE Ivry-sur-Seine	2 700 000 €
4	Cendres	Ivry-sur-Seine	Transport et élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des cendres produites par l'UVE Ivry-sur-Seine	2 700 000 €
5	PSR	Ivry-sur-Seine	Transport et traitement des produits solides résiduels de l'UVE d'Ivry-sur-Seine	3 600 000 €
6	PSR	Saint-Ouen	Transport et traitement des produits solides résiduels de l'UVE de Saint-Ouen	4 800 000 €
7	Boues TER	Issy- Les -Moulineaux et Ivry-sur-Seine	Transport et traitement des résidus d'épuration des eaux produits par les UVE d'Ivry-sur-Seine et d'Isséane	170 000 €

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ ET DE LA CONSULTATION

Il est proposé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'accords-cadres mono-attributaires à bon de commandes d'une durée de 4 ans ferme à l'exception du lot 5. Le lot 5 sera lui conclu pour une durée de 2 ans fermes, puis 2 fois 1 an reconductible, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit d'un nouveau sous-produit pour l'unité d'Ivry-sur-Seine.

Les marchés ne comprennent pas de minimum mais comprennent des maximums en tonnage comme suit :

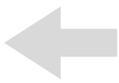
N° lot	Flux	UVE	Libellés	Maximum en tonnage sur la durée du marché
1	Cendres	Issy- Les -Moulineaux	Transport et valorisation des cendres produites par l'UVE Isséane	44 300 t
2	Cendres	Issy- Les -Moulineaux	Transport et élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des cendres produites par l'UVE Isséane	44 300 t
3	Cendres	Ivry-sur-Seine	Transport et valorisation des cendres produites par l'UVE Ivry-sur-Seine	29 500 t
4	Cendres	Ivry-sur-Seine	Transport et élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des cendres produites par l'UVE Ivry-sur-Seine	29 500 t
5	PSR	Ivry-sur-Seine	Transport et traitement des produits solides résiduels de l'UVE d'Ivry-sur-Seine	17 500 t
6	PSR	Saint-Ouen	Transport et traitement des produits solides résiduels de l'UVE de Saint-Ouen	23 000 t



7	Boues TER	Issy- Les -Moulineaux et Ivry-sur-Seine	Transport et traitement des résidus d'épuration des eaux produits par les UVE d'Ivry-sur-Seine et d'Isséane	1 000 t
---	-----------	--	---	---------

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **d'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commande relatifs au transport et au traitement des REFIOM des UVE ;**
- **d'autoriser le Président à signer les accords-cadres correspondants avec les opérateurs économiques désignés attributaires de la consultation par la Commission d'appel d'offres,**
- **d'autoriser le Président à lancer en cas de procédure infructueuse, soit une procédure avec négociation, soit un dialogue compétitif, soit un ou des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable et signer, le cas échéant, le marché correspondant.**



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°4 - Approbation de la prolongation de l'exploitation de l'UIOM dans le cadre du marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre d'Ivry-Paris-XIII

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

1. Dans le cadre du marché n° 14 91 064 notifié le 6 février 2015, le groupement d'entreprises « IP13 » composé des sociétés IVRY-PARIS XIII (mandataire), EIFFAGE GENIE CIVIL, CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, HITACHI ZOSEN INOVA AG, VINCI Construction Grands Projets, GTIE INFI, FAYAT ENERGIE SERVICES, BG Ingénieurs Conseils SAS et AIA Life Designers (ci-après « le Titulaire »), s'est vu attribuer la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII (ci-après le « Marché »).

Le Marché a été notifié le 6 février 2015 pour une durée de 275 mois (jusqu'au 5 janvier 2038) pour un montant prévisionnel de 1 801 926 009 € HT (dont 274 718 950 € HT pour la tranche ferme et de 1 527 207 059 € HT pour les 19 tranches conditionnelles).

2. Il a été procédé à dix modifications par voie d'avenant et trois par voie unilatérale (OS n° 2024-0041, OS n°2024-0042 et OS n°2024-0045) depuis le démarrage du Marché, certaines conduisant à une augmentation du montant du Marché et d'autres à sa diminution, de sorte que le montant actuel estimatif du Marché est de 1 830 677 072 € HT.

Prolongation de l'exploitation de l'UIOM

3. En application du principe de continuité du service public de traitement des ordures ménagères, notamment rappelé à l'article 2.2 du CCAP Annexe 2.0 – Commun exploitation (« *Le Titulaire et le Sycptom se fixent les objectifs suivants pour l'exécution du présent marché dans le cadre de l'exploitation des différentes installations du site : Assurer la continuité du service public de traitement des ordures ménagères via la réception et le traitement des déchets* »), le Marché constitue un marché global de performance portant sur la conception et la construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) tout en permettant jusqu'à la réception de cette dernière l'exploitation de l'actuelle Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM).

Le Sycptom a dimensionné la durée de l'exploitation de l'UIOM afin de garantir la continuité du service public et ainsi permettre une transition entre l'UIOM et l'UVE.

Afin d'anticiper d'éventuels aléas, le Sycptom a intégré dans le cadre du Marché quatre tranches conditionnelles portant sur des périodes supplémentaires d'exploitation de l'UIOM (pour une durée totale de deux ans).



4. En cours d'exécution, toutes les tranches conditionnelles ont été affermies pour faire face, notamment, à la prolongation des prestations de Conception-Construction à la suite de la séparation des autorisations administratives UVE/UVO, de la modification du projet architectural de l'UVE consécutive à l'avis défavorable de l'ABF lors de l'instruction du permis de construire, ou encore de la pandémie de Covid-19.

Initialement, l'exploitation de l'UIOM devait se poursuivre jusqu'au 29 février 2024 (suivant OS n°2023-0039 affermissant la Tranche conditionnelle EX 1.4).

5. Or, dans le cadre de l'avenant n°8, les Parties avaient acté que la nouvelle date de fin de la Tranche conditionnelle TX 1 (construction et mise au point de l'UVE) était fixée au 13 avril 2024 (du fait du délai supplémentaire accordé au titre de la crise Covid-19). Ce décalage du terme de la TX 1 aboutissait donc à un dépassement du terme contractuel d'exploitation de l'UIOM.

6. Le Syctom et le Titulaire ont engagé des négociations afin d'encadrer, par le biais d'un avenant, la poursuite de l'exploitation de l'UIOM compte tenu de la prolongation de la tranche conditionnelle TX 1.

Cependant, en parallèle des discussions, le Titulaire a informé le Syctom de retards dans la réalisation des travaux de la tranche TX 1 conduisant à reporter le terme de la tranche concernée initialement au 20 août 2024 (planning du 19 juin 2023), avant de le décaler au 31 octobre 2024 (planning du 10 novembre 2023 transmis le 13 novembre 2023).

Les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur les termes de l'avenant et le Syctom a donc été contraint de procéder, par décision unilatérale, à une prolongation de 3 mois de la durée d'exploitation de l'UIOM. Le Président, autorisé par délibération du Bureau syndical en date du 18 décembre 2023 (n° B 3986), a prononcé par OS n° 2024-0041 (émis le 12 janvier 2024) :

- La prolongation du délai de la tranche conditionnelle TX 1 du 13 avril 2024 au 31 mai 2024 en intégrant le droit à délai supplémentaire au titre des journées d'intempéries,
- La prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 jusqu'au 31 mai 2024, afin de coïncider avec le nouveau terme contractuel du délai de la tranche conditionnelle TX 1 relative aux travaux de construction et de mise au point de l'UVE.

Compte tenu du motif de la prolongation de la tranche conditionnelle EX 1.4, qui résultait d'un droit à délai supplémentaire au titre de la tranche conditionnelle TX 1, le Syctom a maintenu les conditions financières de rémunération de l'exploitation de l'UIOM prévues au Marché, d'une part, et a pris en charge les surcoûts allégués par le Titulaire, d'autre part.

7. S'agissant de la période postérieure au 31 mai 2024, le Syctom considère, à ce stade, que le dépassement du délai contractuel de la tranche TX 1 est imputable au Titulaire qui estime, de son côté, que le dérapage de délai est imputable à des causes extérieures (conséquences Covid-19 et conflit Russo-Ukrainien). A cet égard, le Titulaire a adressé le 12 octobre 2023 une demande de prolongation de délai au 6 décembre 2024 et une demande de rémunération complémentaire à hauteur de 51 545 883 € HT. Cette demande a fait l'objet d'un rejet tacite le 12 décembre 2023.

8. Depuis la première décision du Bureau syndical du 18 décembre 2023, le Syctom a été contraint de procéder à des prolongations successives de la durée de la tranche EX 1.4 relative à l'exploitation de l'UIOM du fait de l'aggravation du retard de la tranche TX 1.



A date, le Titulaire a indiqué qu'il devrait être en mesure d'engager la MSI au plus tôt le 1er octobre 2025 et au plus tard le 13 novembre 2025 (planning du 14 février 2025). Compte tenu de l'incertitude sur la date exacte de MSI communiquée par le Titulaire, il est nécessaire de prolonger dès à présent la durée de l'exploitation de l'UIOM et ce jusqu'au 31 octobre 2025.

9. Eu égard à l'impératif de continuité du service public, d'une part, et à la nécessité de maintenir la transition entre l'exploitation de l'UIOM et celle de l'UVE, d'autre part, il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle prolongation de la durée de la tranche EX 1.4 relative à l'exploitation de l'UIOM.

Sur les modalités de mise en œuvre de la prolongation

10. En premier lieu, la modification s'inscrit dans le cadre de l'article R2194-7 du Code de la commande publique aux termes duquel il est précisé que :

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

En l'occurrence, la prolongation de la durée de l'exploitation de l'UIOM :

- Ne remet pas en cause les conditions initiales de mise en concurrence puisqu'elle revient uniquement à poursuivre sur une durée sensiblement plus longue l'exploitation de l'UIOM dans des conditions proches de celles fixées dans le cadre de la mise en concurrence initiale ;
- Ne modifie pas l'équilibre économique du Marché en faveur du Titulaire puisqu'au global, la rémunération supplémentaire conduit à une augmentation du montant du Marché de l'ordre de 1,052 % depuis la modification précédente et 1,653 % depuis le démarrage du Marché ;
- Ne modifie pas considérablement l'objet du Marché dans la mesure où la durée contractuelle d'exploitation de l'UIOM était de 8,5 ans (Tranche ferme et Tranches conditionnelles comprises) alors que la durée de prolongation actée à ce stade est de 20 mois (en incluant les précédentes prolongations).

11. En deuxième lieu, la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 ne bouleverse pas l'équilibre du Marché eu égard, d'une part à son montant et sa durée limités rapportés à ceux du Marché initial, et d'autre part, au fait qu'il était prévu contractuellement une continuité d'exploitation entre l'UIOM et l'UVE, ce que vise à permettre la présente prolongation de la durée de la tranche EX 1.4.

12. En dernier lieu, la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 est compensée par le versement d'une rémunération fixée sur la base des prix unitaires d'exploitation du Marché ainsi que par l'augmentation de l'enveloppe de GER.



13. En conséquence, il est proposé au Bureau syndical d'habiliter le Président à prolonger la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 d'exploitation de l'UIOM jusqu'à la mise en service industriel de l'UVE et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025 et de l'autoriser à effectuer toutes les diligences afférant à ladite prolongation.

Prise en charge financière de la prolongation de la tranche conditionnelle EX 1.4

14. Le Sycotom a procédé à une juste appréciation des sommes dues au Titulaire au titre de la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 jusqu'à la mise en service de l'UVE et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025.

15. Il est proposé que la rémunération du Titulaire intervienne sur la base suivante :

- S'agissant de la rémunération fixe : application des prix unitaires du Marché antérieurs à l'Ordre de Service n° 2024-0041 (valeur 2013), sans prise en compte du mécanisme de bonus/malus, augmentés de la révision applicable,
- S'agissant de la rémunération du GER : le montant plafond de l'enveloppe GER programmé est augmenté de 7 282 662 € HT et le montant plafond de l'enveloppe GER non programmé (aléas) est augmenté de 480 766 € HT.

La rémunération a été déterminée sur la base de la période de prolongation allant du 1er juin 2025 au 31 octobre 2025. En cas de mise en service industriel de l'UVE antérieure à cette date, la rémunération versée au Titulaire au titre de la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 sera calculée au prorata temporis.

16. En conséquence, il est proposé au Bureau syndical d'habiliter le Président à engager les sommes susmentionnées nécessaires à la prolongation de l'exploitation de l'UIOM jusqu'à la mise en service industriel de l'UVE, fixée au plus tard au 31 octobre 2025, et d'augmenter le montant prévisionnel du Marché de 18 223 902 € HT.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- d'approuver la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n°14 91 064 jusqu'au 31 octobre 2025, ainsi que l'augmentation du montant prévisionnel du marché en résultant de 18 223 902 € HT,
- d'autoriser le Président à prolonger la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n°14 91 064 jusqu'au 31 octobre 2025,
- d'autoriser, en conséquence, le Président, à effectuer toutes les diligences nécessaires résultant de la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 octobre 2025 et à rémunérer le Titulaire sur les bases fixées à la présente délibération,
- d'approuver, en conséquence, la majoration du montant plafond du GER pour l'année 2025 à hauteur de 7 282 662 € HT pour le GER programmé et 480 766 € HT pour le GER non-programmé (aléas).



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°5 - Approbation et autorisation de signer le marché relatif à la réception et au traitement des ordures ménagères par valorisation énergétique sur des installations externes au Sycptom

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

Au cours du dernier trimestre 2025, sera mise en service la nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'Ivry-sur-Seine-Paris 13, baptisée L'Interval d'une capacité annuelle d'incinération de 350 000 tonnes. Elle remplacera l'Usine d'Incineration d'Ordures Ménagères (UIOM) d'une capacité annuelle de 700 000 tonnes, qui cessera de fonctionner au moment de la mise en service industriel de l'UVE.

La capacité d'incinération globale du Sycptom sera par conséquent réduite de 20 % avec la nouvelle unité.

Concernant les besoins de traitement, ils ont constamment diminué sur les 20 dernières années. Ainsi le besoin de traitement des Ordures Ménagères résiduelles a baissé de 400.000 tonnes par an entre 2004 et 2024. Ramenée à l'habitant, cette quantité a baissé de plus de 100 kg/an/hab. (402-> 295 kg/an/hab).

Cependant, malgré les efforts de prévention sur les quantités de déchets ménagers produits, la généralisation de la collecte des déchets alimentaires et l'augmentation des volumes d'emballages captés, les capacités de traitement par incinération avec valorisation énergétique propres au Sycptom ne permettront pas pendant plusieurs années de répondre à son besoin de traitement des déchets résiduels.

Ainsi en année pleine et au démarrage de l'UVE, le besoin de traitement externe pour compenser la baisse de capacité d'incinération est de l'ordre de 270 kt.

Afin d'éviter l'enfouissement de déchets valorisables, le Sycptom devra recourir à des capacités d'incinération externes. Ces besoins sont réguliers tout au long de l'année.

Dans ce contexte, le Comité syndical du Sycptom a, par une délibération n° C 4000 en date du 12 janvier 2024, approuvé le principe de la conclusion de contrats de coopération avec d'autres syndicats de traitement et de valorisation des déchets.

Afin de compléter ce recours à des capacités complémentaires externes, le Sycptom a lancé une consultation en juillet 2024 pour disposer d'autres capacités via des marchés publics conclus avec des exploitants d'unités de valorisation énergétique.

La consultation a pour objet la conclusion d'accords-cadres à bons de commande pour des prestations de valorisation énergétique par incinération des déchets ménagers et assimilés non dangereux du Sycptom, dans des installations externes et par des apports réguliers.



Cette consultation est allotie en quatre (4) lots qui sont les suivants :

- Lot 1 : réception et traitement d'OMr par valorisation énergétique d'apports en Bennes d'Ordures Ménagères (BOM) – secteur géographique NORD OUEST (commune de Paris Ouest la Défense ou Boucle Nord de Seine) ;
- Lot 2 : réception et traitement d'OMr par valorisation énergétique d'apports en Bennes d'Ordures Ménagères (BOM) – secteur géographique SUD EST (Communes de Paris Est Marne et Bois et Grand Orly Seine Bièvre) ;
- Lot 3 : réception et traitement d'OMr par valorisation énergétique d'apports en Fonds Mobiles Amovibles (FMA) ;
- Lot 4 : réception et traitement par valorisation énergétique d'apports d'OMr en balles par voie fluviale.

Pour chacun des lots, les prestations demandées comprennent :

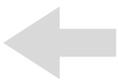
- L'accueil des véhicules de transport des déchets ménagers et assimilés du Syctom,
- L'incinération des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique,
- Toutes les prestations liées à la réception des déchets ménagers et assimilés (contrôle de la radioactivité, enregistrement des pesées dans le système de gestion des pesées, facturation, récupération des métaux, etc.).

Pour le lot 4 uniquement, en plus des prestations demandées ci-dessus figure une prestation de déchargement des balles d'OMr d'un bateau et le brouettage routier jusqu'à l'UVE.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire ou multi-attributaire, fractionné à bons de commande conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, conclu sans minimum et avec un maximum de commandes en tonnes réellement traitées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Lot concerné	Mono attributaire	Seuil minimum (en tonnes réellement traitées pour la durée de l'accord cadre)	Seuil maximum (en tonnes réellement traitées pour la durée de l'accord cadre)
Lot 1	Mono-attributaire	Sans minimum	100 000
Lot 2	Mono-attributaire	Sans minimum	200 000
Lot concerné	Multi-attributaire	Seuil minimum (en tonnes réellement traitées pour la durée de l'accord cadre) tous prestataires confondus	Seuil maximum (en tonnes réellement traitées pour la durée de l'accord cadre) tous prestataires confondus
Lot 3	Multi-attributaires (5 titulaires maximum)	Sans minimum	1 000 000
Lot 4	Multi-attributaires (3 titulaires maximum)	Sans minimum	180 000

Concernant les lots 3 et 4 :



L'accord-cadre sera attribué à plusieurs opérateurs économiques : respectivement cinq (5) et trois (3) au maximum pour les lots 3 et 4 (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures recevables et d'offres qui n'ont pas été rejetées en application des articles L. 2152-1 à L. 2152-4 et R. 2152-1 du Code de la commande publique).

L'attribution des bons de commande durant la durée totale de chaque accord-cadre résultera de l'application de la méthode d'attribution dite « en cascade ». Dans cette hypothèse, l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

L'enveloppe financière globale tous accords-cadres confondus est estimée à 138 000 000 € HT sur 4 ans.

Procédure

L'avis d'appel à la concurrence a été publié le 28 et 29 juillet 2024 au BOAMP et au JOUE.

A la date limite de remise des offres, fixée au 16 septembre 2024, le Sycdom a reçu sept offres réparties comme suit selon les lots :

- Lot 1 : une offre ;
- Lot 2 : une offre ;
- Lot 3 : trois offres ;
- Lot 4 : deux offres.

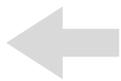
L'analyse des offres des lots a été réalisée par les services du Sycdom. Le présent rapport a pour objet l'autorisation de signature des lots 2, 3 et 4, tandis que le lot 1 est encore en cours d'analyse.

Lors de sa séance en date du 14 février 2025, la commission d'appel d'offres a attribué les lots n°2, 3 et 4 selon le classement issu de l'application des critères de jugement des offres aux soumissionnaires ci-après :

Lot concerné	Attributaire(s)
Lot 2	SUEZ RV ILE-DE-FRANCE
Lot 3	SUEZ RV ILE-DE-FRANCE ; CYDEC ; GENERIS S.A.S
Lot 4	SUEZ RV ILE-DE-FRANCE ; SEM VALENSEINE

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **d'autoriser le Président à signer les accords-cadres issus des lots n°2, 3 et 4, de la consultation pour la réception et le traitement d'ordures ménagères résiduelles par valorisation énergétique sur des installations externes au Sycdom avec les soumissionnaires issus du classement retenu par la commission d'appel d'offres du 14 février 2025.**



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°6 - Approbation et autorisation de signer avec CITEO le contrat-type 2025 – 2029 pour la collecte sélective dans le cadre de l’OCAPEM et relatif à la mise en œuvre de la REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

Conformément à la réglementation concernant la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques, le Syctom doit conventionner pour la période 2025 – 2029 avec un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics afin de pouvoir bénéficier de l’ensemble des soutiens proposés aux collectivités en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et relatifs à la valorisation et au recyclage des emballages ménagers et des papiers.

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 7 décembre 2023, les pouvoirs publics ont publié le cahier des charges en vue de l’agrément des éco-organismes de la filière de Responsabilité Elargie du Producteur concernant les emballages ménagers, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique.

Les pouvoirs publics ont prolongé les agréments des sociétés CITEO, LEKO, ADELPHÉ et OCAPEM jusqu’au 31 décembre 2029 par arrêté interministériel daté du 23 décembre 2024.

Dans le cadre du renouvellement de cet agrément et selon les dispositions prévues dans le cahier des charges de la filière, un contrat type unique soumis et validé par les pouvoirs publics a été établi par les éco-organismes agréés sous la coordination de l’éco-organisme coordonnateur l’OCAPEM. Ce contrat type à l’attention des collectivités en charge de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers a pour objet de régir les relations techniques et financières entre l’éco-organisme et la Collectivité. Le contrat type fait en particulier référence au barème aval défini au cahier des charges de la filière (versement des soutiens aux collectivités signataires). Outre le contrat type en lui-même et une annexe « commune » qui sont tous deux identiques pour l’ensemble des éco-organismes agréés, le contrat type comporte 3 annexes « différenciantes » spécifiques à chaque éco-organisme et relatives aux modalités de versement des soutiens, à la reprise des flux développement (PET opaques, barquettes PET, polystyrène et films) et à l’accompagnement proposé.

I. Dispositions du Contrat type unique (parties communes)

A. Cadre contractuel

Le contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d’une délibération de la collectivité avant le 30 avril 2025. Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.



Les Parties pourront annuellement dénoncer le contrat (Résiliation). Toutefois, par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement via un appel à projet (AAP), le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ». Le contrat fait mention du principe d'équilibrage qui impliquera une concertation entre les Eco-organismes en cas de résiliation et changement d'un Eco-organisme à un autre pour la collectivité.

B. Soutiens financiers aux collectivités - barème aval

Les modalités du soutien technique et financier reprennent les conditions de déclaration des tonnes actuellement en vigueur et renvoient au barème aval. Ce dernier n'a pas évolué par rapport à l'année 2024 hormis concernant le soutien aux ambassadeurs de tri qui augmente significativement (10 000 €/ambassadeur au lieu de 6 500 € au barème précédent) et qui surtout est désormais ouvert aux ambassadeurs exerçant leurs missions dans le cadre d'un marché de prestation (cas du Sycotm et potentiellement des EPT également). La performance de recyclage est toujours au cœur du dispositif avec un soutien financier à la tonne d'emballages ménagers et papiers recyclés ou valorisés.

Les principales caractéristiques du barème aval sont :

- Plus de 90 % des soutiens financiers sont versés à la tonne en fonction des performances effectives de recyclage et de valorisation ;
- Le soutien à la collecte sélective et au tri (Scs) est fixe par catégorie de matériaux et les tarifs unitaires (Tus) correspondants n'ont pas évolué par rapport au contrat précédent. Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des emballages papier carton recyclés par la Collectivité sur son périmètre de déchets ménagers et assimilés. Le pourcentage était de 78 % en 2024. Il est défini par l'ADEME. Il est actualisé tous les deux ans. A noter que l'entrée en vigueur courant 2025 de la REP Emballages Professionnels Industriels et commerciaux (EIC) pourra impacter la valeur de ce taux ;
- Le soutien à la performance, qui est un calcul majorant le soutien à la collecte sélective (Scs) en fonction de seuils de ratio de recyclage par matériaux (rapport quantités recyclés / gisement de référence), est particulièrement incitatif pour les fortes performances de recyclage. A noter que le gisement de référence est actuellement calculé nationalement. Le cahier des charges en vigueur de la filière REP prévoit à terme le calcul des performances de chaque collectivité à partir d'un gisement calculé en caractérisant le flux des OMR (performance de collecte individualisées par collectivité) ;
- Le soutien aux tonnes recyclées de métaux récupérées dans les UVE est maintenu ;
- Le soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri est maintenu pour tenir compte des emballages non recyclables entrant dans la consigne de tri aux habitants (cas de certains emballages en plastiques ou d'emballages complexes contenant plusieurs types de matière) ;
- Le soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR s'éteindra dès 2027 (20% du soutien en 2025 et 10% en 2026) ;
- Le soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas) est constitué de deux soutiens :
 - un Soutien à la Communication (Scom) versé à l'habitant (0,20 € par habitant) ;
 - un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt), versé forfaitairement par ambassadeur qui augmente par rapport au contrat précédent à 10 000 € par ambassadeur avec un plafond d'un ambassadeur pour 8 000 habitants ;
- Un soutien à la connaissance des coûts est conditionné à la transmission des données des coûts par collectivité selon la forme et le délai exigés par l'éco-organisme.



Concernant les papiers, le soutien aux tonnes recyclées demeure inchangé avec le principe d'un soutien unitaire à la tonne de papier recyclée modulo un taux d'acquittement (ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés aux titulaires de l'agrément d'une part, et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part). Ce taux est défini chaque année par l'Ademe.

Sur le plan financier, la simulation des soutiens apportés par ce barème crédite le Sycdom et ses adhérents à l'échelle du territoire syndical d'un montant des soutiens de près de 49 millions d'euros par an en moyenne (sur la base des hypothèses de tonnages du BP 2025 et des prévisions de tonnages de 2025 à 2029).

C. Autres principales dispositions du contrat type

Le contrat fait référence au cahier des charges de la filière REP pour les standards de tri des matériaux :

- Acier (issu de la collecte séparée, issu des mâchefers des UVE, non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR)
- Aluminium (issu de la collecte séparée, issu des mâchefers des UVE, non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR)
- Papier-carton complexé (Briques Alimentaires) issu de la collecte séparée,
- Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée,
- Papiers graphiques standard à désencrer,
- Papier-carton mêlés triés (Gros de magasin),
- Plastiques :
 - flux bouteilles et flacons en PET clair
 - flux PEHD et PP
 - flux développement rigides (mélange de plastiques rigides : PET foncé et opaque (bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche) ; PET clair (barquettes monocouches) ; PS/PSE ;
 - barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique)
 - flux développement souples de films : films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP)

Nota : PET : polyéthylène terephthalate - PP : polypropylène - PEHD : polyethylene haute densité - PS : polystyrène - PSE : polystyrène expansé

- Verre

Classiquement, les 3 options de reprise des matériaux issus du tri (filière, fédération et individuelle) pour la contractualisation des contrats de vente sont maintenues :

- filière : la reprise est mise en oeuvre par les filières de matériaux. Les contrats et les prix sont identiques pour toutes les collectivités. Le prix est garanti à zéro par l'Eco-organisme.
- fédération : la reprise est mis en oeuvre par les adhérents labellisés des fédérations (Federec, FNADE, SNEFID). Les modalités contractuelles sont standardisées dans des contrat types. Le prix est négocié librement entre la collectivité et son repreneur et garanti à zéro par le repreneur.
- individuelle : les clauses sont propres à chaque contrat et la reprise est mise en oeuvre par le repreneur choisi par la collectivité. Le prix est négocié librement entre la collectivité et son repreneur.

De plus, le contrat prévoit conformément au cahier des charges des pouvoirs publics l'option de reprise titulaire qui s'impose au Sycdom pour la reprise des deux flux développement de plastiques (reprise à 0 €).

Dans ce cas, l'Eco-organisme organise la reprise des flux en garantissant à la collectivité une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.



Conformément au cahier des charges de la filière, le contrat stipule également que l'Eco-organisme peut assurer la reprise et le traitement des refus de tri à la demande de la collectivité. Les éco-organismes n'ayant pas de site de traitement propre, ils feront appel aux UVE des collectivités pour conventionner le traitement des refus de tri qu'ils reprendront.

Une première analyse du dispositif proposé montre que le tarif est basé sur un tarif plafond national qui serait ajusté en fonction des contrats de traitement effectivement conclus par l'éco-organisme. Le contrat n'étant pas suffisamment clair et les modalités techniques et financières de la prestation proposée non définies à ce jour, les services du Sycotom étudieront l'opportunité de recourir à ce dispositif dans un second temps, une fois le dispositif et les tarifs associés clairement définis et présenteront l'analyse aux prochaines instances du Sycotom.

Le contrat reprend enfin les mesures d'accompagnement imposée aux Eco-organismes et listées dans l'arrêté portant cahier des charges. Elles sont les suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux (Sycotom non concerné) ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;
- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produit un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

Ces mesures d'accompagnement se réaliseront via des appels à projet (AAP) et la signature avec chaque collectivité d'un contrat à la performance. Les modalités techniques et financières de ces contrats à la performance vont faire l'objet ces prochains mois de concertation entre les Eco-organismes, les associations de collectivité et l'Etat ce qui pourrait engendrer une modification du cahier des charges de la filière REP.

II. Proposition de retenir l'eco-organisme CITEO

3 eco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics pour la filière REP des emballages et papiers graphiques : CITEO; LEKO et ADELPHÉ.

CITEO est le principal éco-organisme. Il dispose d'une assise financière en adéquation avec les montants en jeu pour le Sycotom et ses adhérents (49 M€/an).

De plus, le Sycotom a bâti un plan d'optimisation du tri du verre en coopération avec la Région Ile-de-France et CITEO. Ce dispositif baptisé "Plan Verre" constitue une première déclinaison opérationnelle du schéma de coordination Prévention - Collecte - Traitement, dispositif prévu dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) sur le territoire du Sycotom.

Enfin, des conventions de financement par CITEO d'actions de certains EPT sont en cours, dans le cadre de



précédents appels à projets. La poursuite de la contractualisation avec CITEO facilitera la poursuite de ces actions.

C'est pourquoi il est proposé de reconduire le choix de CITEO comme éco-organisme pour la filière des emballages et des papiers graphiques sur la période 2025-2029.

III. Annexes différenciantes proposées par CITEO

Concernant les modalités de déclaration, CITEO propose l'utilisation de son portail internet digital sécurisé et des fréquences de déclaration identiques à celles pratiquées jusqu'à présent.

Concernant le versement des soutiens, CITEO verse un acompte par trimestre comme pour l'ancien contrat :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : 20 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : 20 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : 10% * budget annuel prévisionnel

Dès renseignement dans les délais requis de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO des données déclarées, CITEO procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Concernant la reprise par CITEO des flux plastiques développement (reprise titulaire), le contrat indique que la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard et qu'elle s'engage à réserver à CITEO l'intégralité des tonnes pendant toute la durée du contrat.

CITEO organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. CITEO veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Enfin, concernant l'accompagnement spécifique de CITEO, le contrat fait valoir l'expérience de l'Eco-organisme et son implantation sur le territoire national :

- 5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs déployés auprès des territoires ;
- 5 années d'expérience dans l'expertise des appels à projet (tri, collecte) ;
- Divers outils digitaux ;
- Capacités techniques et financières éprouvées.

IV. Les engagements du Syctom liés au contrat type

Il est proposé que le Syctom et ses adhérents s'orientent sur le choix d'une contractualisation unique portée par le Syctom et conservent ainsi le fonctionnement actuel avec les engagements du Syctom suivants :

- Reverser annuellement à ses adhérents les soutiens financiers perçus au titre des soutiens au recyclage du verre et à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (SAS) (communication et ambassadeurs de tri). Les modalités de ces reversements sont proposées au Comité syndical ;



- Fournir aux adhérents du Syctom des informations régulières et représentatives sur la composition et la qualité de leurs propres flux de collecte sélective (résultats de caractérisation) ;
- Maintenir la tarification incitative du Syctom ;
- Soutenir les EPT volontaires par un appui à la réalisation d'études permettant d'identifier les leviers d'amélioration des dispositifs de collecte et la recherche de financements (plan verre, etc.).

Le contrat unique permet des économies d'échelle dans la mesure où le Syctom se charge pour l'ensemble des adhérents des démarches administratives nombreuses et chronophages tout au long de la vie du contrat (déclaration et justification des tonnages, nombreux échanges avec l'éco-organisme). De plus, les flux financiers de reversement et d'appel à contribution sont optimisés dans cette configuration : en effet, les soutiens non perçus par le Syctom devraient soit être reversés déduction faite des soutiens conservés (SaS et verre) par chaque adhérent soit une hausse des tarifs du Syctom devrait être votée pour compenser la perte des soutiens.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **de reconduire CITEO comme Eco-organisme partenaire pour la filière REP des Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques.**
- **d'approuver le contrat type pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques 2025-2029 proposé par CITEO et issu des travaux OCAPEM,**
- **d'autoriser le Président à signer le contrat type proposé par CITEO avec prise d'effet au 1er janvier 2025,**
- **d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants induits par une évolution de la réglementation.**



Contrat type pour la collecte sélective

COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHÉ

2025 – 2029

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements	5
3.2 Principe d'Equilibrage	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens	7
4.2.3 Versement des soutiens	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d'emballages ménagers	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers	17
6.3.3 Plan d'actions	17



Article 7 – Mesures d’accompagnement	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications.....	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles	29



13.5 – Utilisation du logotype de l’Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends	30
Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d’autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

PREAMBULE

L’Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s’acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d’imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d’emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l’Eco-organisme s’engagent à collaborer en s’inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l’atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L’Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l’accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu’ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :



Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	<ul style="list-style-type: none">• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;• Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)<ul style="list-style-type: none">○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)○ La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts)	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;• Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>



4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labellisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard développement	Flux	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
------------------------	------	---



<p>Standard Matériau plastique simplifié</p>	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
<p>Modèles transitoires</p>	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

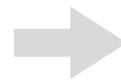
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---	---



	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs); ○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique. A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

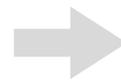
En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.



Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.



12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

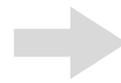
12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.



12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

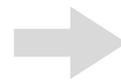
13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux torts de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.



A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHÉ :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

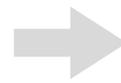
.....

.....

Fait à

le :

SPECIMEN



Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnés d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

SPECIMEN



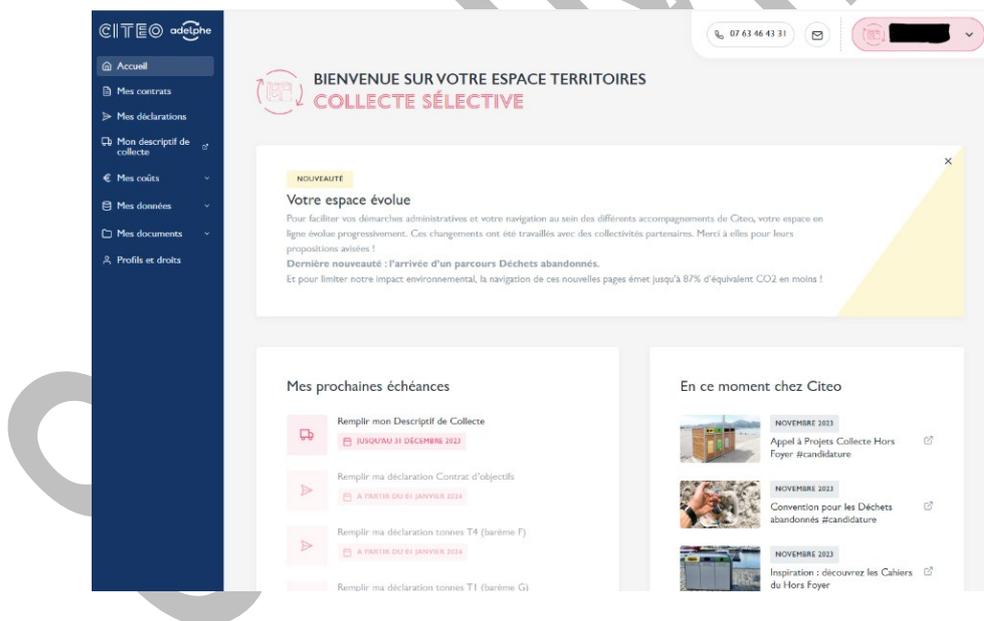
Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHÉ se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHÉ propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés *via* le Club utilisateurs collectivités locales.



Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



• Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHE de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

• Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

• Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHÉ des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHÉ effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHÉ à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHÉ peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHÉ. Les



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHÉ.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHÉ précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α^*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outré-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

** Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

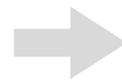
• **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N												
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Déclaration Trimestrielle d'Activité			x 01/03 EMB + PG T4 N-1			x 01/06 EMB + PG T1 N			x 01/09 EMB + PG T2 N			x 01/12 EMB + PG T3 N
							x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1					
Déclaration annuelle sensibilisation			Sensibilisation N-1									
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03								x 30/09	SCC N-1	
Descriptif de collecte												x 31/12 Descriptif de collecte N



Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) *Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens*

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) *Conditions des soutiens*

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) *Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : $50 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : $10\% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données



déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat. Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

SPECS



Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	52
1.1 – Objet	52
1.2 – Responsabilité	53
1.3 – Substitution	53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage	54
ARTICLE 3 – TRACABILITE	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	54
3.2 – Certificats de recyclage	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri	56
5.2 – Conditionnement des DEM	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement	57
5.5 – Chargement des balles	57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	60
9.1 – Prise d’effet	60
9.2 – Echéance	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	61



ARTICLE 13 – DIVERS..... 61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION..... 61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire..... 62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri 63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➤ PET clair : barquettes monocouche, ➤ PS : pots et barquettes monocouche, ➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :



	<ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.
--	--

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHÉ de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHÉ et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHÉ pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHÉ s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHÉ l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHÉ organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHÉ veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHÉ procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHÉ assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHÉ veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHÉ s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement



- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;



- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1^{er} janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHÉ ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHÉ.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHÉ, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

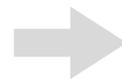
Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable :** Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;

- **Annexe 1 :** Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE



PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair steevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
Films non valorisables : biodégradables, PET			
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			



Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

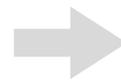
5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHÉ. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHÉ, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHÉ a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHÉ proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHÉ initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHÉ a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.

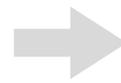


Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHÉ nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHE pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHE vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHE vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHE adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

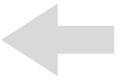
CITEO / ADELPHE est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre au mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHE dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHE, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHE mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHE vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.



Décembre 2024

Document OCAPEM - Barème aval

Pour les emballages

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

$$\text{Scs (€)} = \text{tonnages recyclés éligibles} \times \text{tarif unitaire en €/t}$$

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage des emballages papiers cartons recyclés défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour l'année 2025 sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM	Plastique*	Verre
Tarif unitaire €/T	73	470	177	352	107	776	8

* En 2025, les collectivités, sauf pour les DOM, qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques ne sont pas éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage pour le matériau plastique en application des dispositions de l'Annexe VIII du Cahier des charges.

En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Ces tarifs unitaires peuvent être revus comme indiqué dans l'article 5.2.1.2 du cahier des charges du 7 décembre 2023. Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	2,3	2,2	3,9	3,4	2,1	2,3
Majoration pour les emballages en verre	2,1	2,1	1,9	1,9	2,1	1,9

d) Population contractuelle et gisement de référence

- Population contractuelle

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par l'éco-organisme aux fins du calcul des soutiens.

Les données démographiques de la Collectivité sont mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	XX

- Gisement de référence

Le gisement de référence est un gisement conventionnel (en kg/hab/an) commun aux Eco-organismes qui peut être révisé pendant la durée du contrat par les pouvoirs publics pour être au plus près de la réalité.

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexé (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs en 2024

Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des emballages papier carton recyclés par la Collectivité sur son périmètre ménager et assimilé (PCNC, PCNC_CO, PCM dans la limite du taux de cartons dans les PCM) et à l'exclusion des collectes dédiées de professionnels (standards commerciaux type 1.04 et 1.05).

Le pourcentage est défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2024
% du total des emballages papier carton	78%

Ce taux est actualisé tous les deux ans sur la base de caractérisations annuelles menées par les éco-organismes, en prenant la moyenne des deux exercices. Ce taux est validé par l'Ademe.

L'entrée en vigueur de la REP EP pourrait faire évoluer ces modalités.

En 2024, le taux retenu était de 78%.

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

Les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité technique du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

En 2024, le taux retenu était de 47% pour les papiers et 53% pour les cartons. Ce taux est validé par le comité technique du recyclage et peut évoluer durant le contrat. Il est communiqué aux collectivités

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$\text{Spr} = \text{Scs}_{\text{année } n} \times \text{Cmp}$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage.

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} / 4$$

Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

Chaque quotient est plafonné à 1.

- Valeurs du gisement de référence par matériaux

Tel que définis dans le point sur le gisement de référence.

- Valeurs du Cmp

Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Seuil TMR bas	51 %	52 %	53 %	54 %	55 %	56 %
Seuil TMR intermédiaire	66 %	67 %	68 %	69 %	69 %	71 %
Seuil TMR haut	83 %	85 %	87 %	89 %	89 %	93 %

- Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.

- Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus): le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.
- Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
- Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Acier issu de mâchefers	Aluminium issu de mâchefers	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
€/t	12	75	62	400

$$Srm = \sum (\text{Tonnes matériau} \times \text{prix matériau})$$

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

Pour les collectivités d'outre-mer, ces soutiens sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication des emballages légers.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

$$\text{Svo} = (\text{tonnes valorisées} < \text{TR mat}) \times 80 \text{ €}$$

Où:

Tonnes valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = $(\text{Gt} \times \text{Pop}/1000) - \text{Tonnes recyclées}$ x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre du Scs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

Les collectivités qui font appel à la reprise titulaire pour la gestion des refus ne sont plus éligibles au SVE refus.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant perçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2025	2026	2027
Coefficient de dégressivité	20%	10%	0

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

Sve OMR N = (Tce € 2016/hab 2016 x population 2016 au périmètre descommunes N) x % tonnages éligibles N x coefficient dégressivité N

Où :

Tce 2016 € /hab 2016 = Tce 2016 / population contractuelle 2016

La population 2016 prise en compte pour le calcul de ce soutien est calculée sur la base des communes présentes au périmètre de l'année N tel que définie au point 1.1.d) .

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux soutiens.

$$\text{Sas} = \text{Scom} + \text{SAdt}$$

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,20 € par habitant.

$$\text{Scom} = 0,20 \text{ €} \times \text{population Collectivité année N}$$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien à la communication est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

a) Principe

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnés d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien de chaque ADT est conditionnée à la complétude de la déclaration ADT, tel que décrit ci-dessous et à sa validation par l'EO.

- une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du contrat-type unique
- le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition du glossaire/article 5.2
- la description de leurs missions principales;

c) Calcul du soutien

$$\text{SAdt} = 10\ 000\text{€} \times \text{nombre de postes ADT}$$

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 8 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien aux ADT est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scs)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo des données déclarées.

Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 3 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

$$\text{Scs N} = 3\% \times \text{Scs N}$$

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

$$\text{Scs N} = 3\% \times \text{Scs N} + \text{montant forfaitaire}$$

Où :

Montant forfaitaire = Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collecte en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 3% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scc / population contractuelle totale de la Collectivité).

$\text{Scc N} = 3\% \times \text{Scs N} \times \text{population déclarée au titre du Scc année N} / \text{population contractuelle totale de la Collectivité année N} + \text{montant forfaitaire}$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d).

Pour les papiers

5. Soutiens au recyclage des papiers

1.1 Principe

Le soutien des papiers calculé en année civile N se fait sur la base des tonnes déclarées et recyclées en année N-1 et des soutiens unitaires N-1.

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés éligible par standard X barème unitaire

1.2 Tonnes éligibles

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquittement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquittement (TxA)

Avec taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Il ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques.

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange triés	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier	47%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 47 % pour le soutien des tonnes recyclées en 2024, déclarées en 2025. Ce taux sera actualisé au cours du contrat.

Avec taux d'acquittement

Le Taux d'acquittement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

Ce taux est défini chaque année par l'ADEME, sur la base des données fournies par les éco-organismes.

c) 1.3 Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour les différents standards des papiers recyclés sont les suivants, sur la base des tonnes recyclées en N-1 :

	Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier Standard papier-carton mêlés triés
Tarif unitaire €/T	123	110	98

6. Soutiens spécifiques aux territoires d'outre-mer

6.1 Majoration des soutiens unitaires

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages en papier	4.3	4.1	6.7	6.8	4	4.3

6.2 Soutien spécifique à la valorisation organique des imprimés papiers et papiers à usage graphique pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 20€ pour les imprimés papiers et papier à usage graphique, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel d'imprimés papiers et papiers à usage graphique présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.



Svo papier et papier graphique = (tonnes valorisées < TR mat) x 20 €

Où:

Tonnes valorisées = tonnes d'imprimés papiers et papiers graphiques présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = (Gt x Pop/1000) - Tonnes recyclées) x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées papiers graphiques aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°7 - Approbation et autorisation de lancer et signer un appel d'offres ouvert relatif à la réception et l'élimination des déchets non dangereux du Syctom dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

Au cours du deuxième semestre 2025, le Syctom mettra en fonctionnement la nouvelle UVE Ivry-sur-Seine-Paris 13, d'une capacité annuelle d'incinération de 350 000 t, conformément à l'autorisation d'exploitation. Pour mémoire, la capacité actuelle de l'UIOM, qui arrêtera de fonctionner au moment de la mise en service de l'UVE est de 700 000 t/an.

Malgré les efforts de prévention sur les quantités de déchets produits, la généralisation de la collecte des déchets alimentaires et l'augmentation des volumes d'emballages captés, les capacités de traitement par incinération avec valorisation énergétique propres au Syctom ne seront pas suffisantes. C'est pourquoi le Syctom a mis en place un vaste plan de traitement externe des déchets par incinération. Des conventions public-public sont signées avec des syndicats de traitement en Ile-de-France et dans les régions limitrophes. Des marchés de traitement par incinération ont été attribués le 14 février dernier pour une capacité globale de 218.000 tonnes par an sur une durée de 4 ans.

Aussi à l'échelle annuelle, le besoin de traitement externe évalué en année pleine à environ 275.000 tonnes est satisfait grâce à ces deux supports administratifs : conventions public-public et marchés.

Néanmoins, la réalité de la gestion des flux d'ordures ménagères résiduelles à traiter s'apprécie chaque semaine. Les flux à traiter varient d'une semaine sur l'autre et la disponibilité des unités de valorisation énergétique, tant du Syctom que de ses partenaires, également. En effet, les arrêts programmés pour maintenance des équipements sont connus à l'avance mais des arrêts fortuits peuvent survenir à tout moment et nécessiter de revoir le plan hebdomadaire de répartition des tonnages entre chaque installation.

Il est par conséquent nécessaire, afin de garantir la continuité du service de traitement des déchets, de disposer des moyens administratifs permettant le recours ultime à l'enfouissement de déchets. Cette possibilité ne sera activée que lorsqu'aucune solution de valorisation énergétique ne sera disponible via les conventions signées et les marchés attribués de valorisation énergétique.

De plus, le tri des objets encombrants génère des refus qui ne sont pas adaptés à la valorisation énergétique et qui par conséquent doivent être éliminés en installation de stockage.

Le marché d'enfouissement de déchets dont dispose le Syctom actuellement arrive à échéance le 28 mai 2025.



Dans ce cadre, le Sycdom souhaite conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de réception et élimination en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des déchets non dangereux du Sycdom.

Les prestations demandées comprennent :

- l'accueil des véhicules de transport des déchets ménagers et assimilés non dangereux du Sycdom,
- l'élimination par enfouissement des déchets ménagers et assimilés non dangereux du Sycdom,
- toutes les prestations liées à la réception des déchets ménagers et assimilés non dangereux du Sycdom (contrôle de la radioactivité, enregistrement des pesées dans le système de gestion des pesées, facturation, etc.).

Le marché est lancé sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire, à bons de commande conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, conclu sans minimum et avec un maximum de 600 000 tonnes de déchets ménagers non dangereux dont la répartition estimative est 200 000 tonnes de refus d'objets encombrants et 400 000 tonnes d'OM sur une durée de 4 ans.

L'accord-cadre sera attribué à cinq opérateurs économiques au maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures recevables et d'offres régulières.

L'enveloppe financière globale pour l'accord-cadre est estimée à 77 000 000 € HTVA (TGAP incluse). Rappelons que chaque tonne enfouie fait l'objet du paiement d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) de 65 €/tonne à laquelle un taux de TVA de 10 % s'applique.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **d'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes relatif à la réception et élimination en ISDND des déchets non dangereux du Sycdom,**
- **d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre correspondant avec les opérateurs économiques désignés attributaires de la consultation par la Commission d'appel d'offres,**
- **d'autoriser le Président à lancer en cas de procédure infructueuse, soit une procédure avec négociation, soit une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable et signer, le cas échéant, l'accord-cadre correspondant.**

Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°8 - Approbation des dossiers de demandes de subventions proposés par la Commission Economie Circulaire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le plan d'accompagnement des collectivités pour la période 2021-2026 a été adopté par délibération n° C 3707 lors du Comité syndical du 2 avril 2021 et modifié par délibération n° C 3874 du Comité syndical du 22 novembre 2022.

Trois dossiers de demande de subventions concernant 2 EPT ont été déposés auprès du Sycptom au 2 décembre 2024.

Après examen, ils ont été soumis, pour avis, aux élu.e.s membres de la Commission Economie Circulaire lors de sa séance du 20 février 2025. Pour les 3 dossiers, un avis favorable a été prononcé.

n°	n°EPT	Dossier déposé et validé par	Bénéficiaire	I/F	Intitulé du projet	Montant subvention Sycptom
1	1	Paris	Villette Makerz	F	Animation d'une démarche EIT	40 000,00 €
2	1	Paris	Envie le Labo	F	Actions de sensibilisation à la prévention des déchets et à la lutte contre le gaspillage	40 000,00 €
3	8	Est ensemble	LEØ (Laboratoire Ecologique ØDéchet)	F	Le LEØ	20 000,00 €

Le montant total des subventions présentées à la Commission Economie Circulaire du 20 février 2025 s'élève à 100 000 €. Chaque subvention accordée dans le cadre du dispositif d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention entre le Sycptom et le bénéficiaire.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **D'approuver les trois dossiers de demande de subventions ayant recueilli un avis favorable de la Commission Economie Circulaire.**

Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°9 - Approbation des dossiers de demandes de subventions proposés par la Commission Efficience du Tri

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le plan d'accompagnement des collectivités pour la période 2021-2026 a été adopté par délibération n° C 3707 lors du Comité syndical du 2 avril 2021 et modifié par délibération n° C 3874 du Comité syndical du 22 novembre 2022. Un dossier de demande de subventions concernant 1 EPT a été déposé auprès du Sycdom au 2 décembre 2024. Après examen, il a été soumis, pour avis, aux élu.e.s membres de la Commission Efficience du Tri lors de sa séance du 20 février 2025. Pour le dossier, un avis favorable a été prononcé.

N°	N°EPT	Dossier déposé et validé par	Bénéficiaire	I/F	Intitulé du projet	Montant subvention Sycdom
1	4	Paris Ouest la Défense	Paris Ouest la Défense	I	Déploiement de la collecte des déchets alimentaires	43 569,69 €
				F		58 743,00 €

Le montant total de la subvention présentée à la Commission Efficience du Tri 20 février 2025 s'élève à 102 312,69 €. Chaque subvention accordée dans le cadre du dispositif d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention entre le Sycdom et le bénéficiaire.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **D'approuver le dossier de demande de subventions ayant recueilli un avis favorable de la Commission Efficience du Tri.**



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°10 - Approbation des demandes de subventions "Village du réemploi - La Venelle" proposées par la Commission Economie Circulaire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Village du réemploi solidaire dit « La Venelle » est un projet ambitieux touchant le réemploi d'objets en Ile-de-France.

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un îlot dans la ZAC de la Fraternité à Montreuil (198 rue de Paris), La Venelle associera, sur près de 1 800 m² en pied d'immeuble, 8 recycleries et ressourceries spécialisées ainsi que le Réseau francilien du réemploi (REFER), autour d'un lieu de vie symbolisant un nouveau mode d'utilisation des ressources, devenant ainsi une des vitrines emblématiques du réemploi Solidaire en France.

Le collectif de La Venelle rassemble les associations suivantes : Atelier R-ARE, La Collecterie, Envie Trappes, Emmaüs Coup de Main, Emmaüs Défi, Neptune, la Recyclerie sportive, la Ressourcerie du spectacle et le REFER.

Les objectifs sont de revaloriser 1 000 tonnes de déchets par an, de créer une cinquantaine d'emplois locaux et de sensibiliser plus de 5 000 personnes par an par le biais d'ateliers et d'événements.

Les 9 acteurs de La Venelle ont créé une structure commune la SAS « Société de gestion du village du réemploi » afin de se porter acquéreur collectivement des locaux.

La SAS, entreprise à mission agréée ESUS (en 2022, renouvelé en 2024) n'accueille que des acteurs non lucratifs du réemploi.

Elle a bénéficié des soutiens de l'ADEME, du Conseil régional IDF, du Conseil départemental 93 et d'un emprunt auprès de la Banque des territoires pour acquérir les locaux et réaliser certains travaux d'aménagement lourds.

Les 9 acteurs du projet La Venelle ont également créé l'« Association d'animation du Village du réemploi solidaire » (AVRS) qui coordonnera les actions de sensibilisation, de mutualisation, d'échanges sur l'insertion, de logistique et d'animation de la Venelle.

Les membres de La Venelle souhaitent faire de cet endroit un espace majeur de sensibilisation aux enjeux écologiques avec la prévention des déchets et la lutte contre la précarité en lignes directrices.

L'AVRS va porter une partie des travaux d'aménagement pour le compte de ses membres comme maître d'ouvrage délégué dans une démarche de mutualisation (une seule maîtrise d'œuvre, garante de la cohérence du projet) de la conception des aménagements, pour en limiter les coûts de conception et de réalisation. Cela facilitera également la mise en œuvre des travaux par identification des gisements de matériau de réemploi pour l'ensemble du chantier, limitation du nombre d'intervenants sur le chantier et simplification de la gestion administrative.

L'AVRS payera les différentes entreprises et refacturera ces travaux aux différentes ressourceries membres au prorata des surfaces qu'elles occupent.



Par ailleurs, le bailleur a accordé des mesures d'accompagnement dans le cadre du bail civil de 12 ans signé avec les ressourceries, associations locataires, afin de cofinancer ces travaux d'aménagement.

Ces travaux concernent les locaux des ressourceries : revêtement des sols, portes et cloisonnement, peintures, châssis vitrés intérieurs, électricité et luminaires, toilettes et lavabos.

L'AVRS bénéficie du soutien de la Métropole du Grand Paris et du mécénat de Altarea Cogedim pour la réalisation de ces travaux.

Quatre associations ont déposé un dossier de demande de subvention : Emmaüs défi, Envie Trappes, Neptune et La Recyclerie Sportive.

Le plan d'accompagnement des collectivités pour la période 2021-2026 a été adopté par délibération n° C 3707 lors du Comité syndical du 2 avril 2021 et modifié par délibération n° C 3874 du Comité syndical du 22 novembre 2022.

Après instruction, ces 4 dossiers ont été soumis, pour avis, à la Commission Economie Circulaire lors de sa séance du 20 février 2025, qui a rendu un avis favorable.

N°	N°EPT	Dossier déposé et validé par	Bénéficiaire	I/F	Intitulé du projet	Montant subvention Syctom
1	8	Est ensemble	Emmaüs Défi	I	Village du réemploi solidaire dit La Venelle - Emmaüs Défi	19 000,00 €
				F		100 000,00 €
2	8	Est ensemble	ENVIE Trappes	I	Village du réemploi solidaire dit La Venelle - ENVIE Trappes	40 000,00 €
				F		100 000,00 €
3	8	Est ensemble	Neptune	I	Village du réemploi solidaire dit La Venelle - Neptune	32 000,00 €
				F		100 000,00 €
4	8	Est ensemble	3S Sejour Sportif Solidaire	I	Village du réemploi solidaire dit La Venelle - Recyclerie Sportive	40 000,00 €
				F		100 000,00 €

Le montant total des subventions relatives au projet La Venelle présentées à la Commission Economie Circulaire du 20 février 2025 s'élève à 531 000 €.

Chacune des subventions accordées donnera lieu à la signature d'une convention entre le Syctom, l'Etablissement public territorial référent et le bénéficiaire.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :



- **D'approuver les quatre dossiers de demande de subventions ayant recueilli un avis favorable de la Commission Economie Circulaire**
- **D'approuver le modèle de convention spécifique à ces projets présenté en annexe**

← ↑ →

**CONVENTION TRIPARTITE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA
CREATION D'UNE RESSOURCERIE**

Est-Ensemble / Nom de l'association bénéficiaire

« Village du réemploi solidaire" dit La Venelle – (association)

Entre les soussignés :

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est situé 86 rue Regnault - 75013 PARIS, représenté par son Président Corentin DUPREY, agissant en application de la délibération n° B XXXX du 28 mars 2025,

Désigné ci-après « le Syctom »,

Et

Nom de l'EPT, SIRET n° *xxxxxxxxxxxxxx*, dont le siège est situé *Adresse*, représenté par *Prénom nom*, dûment habilité en qualité de *Fonction*, autorisé par *Délibération/décision*

Désigné ci-après l'EPT *XX*,

Et

Nom de l'association ou entité publique, SIRET n° *xxxxxxxxxxxxxx*, dont le siège est *Adresse*, représentée par *Prénom nom* dûment habilité en qualité de *Fonction*, autorisé par *Délibération/décision/PV AG/ CA*

Désigné ci-après « le bénéficiaire »,

Table des matières :



Préambule :	3
ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Définition de l'action envisagée	4
ARTICLE 3 : Durée et reconduction de la convention	7
ARTICLE 4 : Suivi de l'exécution de la convention.....	7
ARTICLE 5 : Communication.....	7
ARTICLE 6 : Nature et montant des subventions.....	8
ARTICLE 7 : Conditions de versement de la subvention.....	9
ARTICLE 8 : Conformité de la réalisation du projet.....	10
ARTICLE 9 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération financée par le Sycdom.....	10
ARTICLE 10 Résiliation de la convention et restitution financière.....	11
ARTICLE 11 : Intangibilité de la subvention	11
ARTICLE 12 : Règlement des litiges	11

Préambule :

La préservation de l'environnement est au cœur de l'action du Sycdom depuis sa création. Le cadre législatif a également évolué en ce sens depuis quelques années.



A ce titre, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite LTECV) a pour objectif principal de permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Elle prévoit pour cela la mise en place de mesures concrètes pour sortir du plastique jetable, mieux informer les consommateurs, lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire, agir contre l'obsolescence programmée et mieux produire.

Ce nouveau cadre législatif impose entre autres, d'ici 2025, le recyclage de 65% des emballages de tous types et la réduction de 50% des déchets enfouis, et depuis fin 2023 le tri à la source des déchets alimentaires.

Le projet de création de ressourcerie s'inscrit pleinement dans ce nouveau cadre législatif. En effet, une ressourcerie est un lieu dans lequel certains déchets peuvent reprendre vie autrement que par des filières industrielles de traitement de matières premières. Elle permet au déchet de redevenir un produit et donne la priorité à la réduction et au réemploi des déchets.

Sur un territoire aussi densément peuplé que celui du Sycptom, c'est un véritable défi à relever que d'appliquer et faire appliquer les nouvelles mesures législatives précitées, c'est pourquoi le Sycptom poursuit son engagement aux côtés de ses adhérents avec son dispositif d'accompagnement poursuivant deux grands objectifs : la diminution du gisement des ordures ménagères résiduelles et l'augmentation de la quantité et de la qualité des collectes sélectives pour une valorisation matière ou organique.

Ce dispositif, adopté par la délibération n°C3707 du Comité Syndical du 2 avril 2021 et complété par la délibération C3874 du 22 novembre 2022, repose sur deux axes :

- Axe 1 : Réduction des déchets et notamment diminution du gisement des ordures ménagères résiduelles
- Axe 2 : Optimisation des flux pour une meilleure valorisation : augmentation de la quantité et de la qualité des collectes sélectives (emballages et déchets alimentaires)

Les modalités d'attribution des aides sont définies précisément dans le dispositif d'accompagnement des collectivités du Sycptom 2021—2026 mis à disposition de toute entité souhaitant obtenir une subvention, objet de la délibération précitée.

Dans ce contexte, l'association *Nom de l'association ou entité publique, soutenue par l'EPT XX*, a déposé un dossier pour le projet *Nom du projet*.

Ce projet remplissant les conditions d'octroi, par la délibération n°XX adoptée par le Bureau Syndical du Sycptom le XX, il a été décidé de lui attribuer une subvention pour mener à bien son projet.

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les conditions d'utilisation de la subvention accordée par le Sycptom à *Nom de l'EPT* et *Nom de l'association ou entité publique*, pour la mise en œuvre du projet de création de ressourcerie précité.



La présente convention définit les modalités de financement en investissement et en fonctionnement du futur projet **XX**.

Le plan d'accompagnement 2021-2026 des collectivités à la prévention et au tri des déchets du Syctom prévoit, dans :

- Axe 1 : Réduction des déchets ;
- Thématique : Promouvoir et encourager le réemploi et la réparation ;
- Sous thème : Soutenir la création de nouvelles structures de réemploi ou de réparation.

ARTICLE 2 : Définition de l'action envisagée

1. Présentation globale du projet « Le Village du réemploi Solidaire » dit La Venelle

2. Présentation du projet « La Venelle » porté par l'association XXX

Présentation de la demande de subvention :

- *Présentation du porteur de projet*
- *Nom du projet*
- *Localisation du projet*
- *Objectifs du projet*
- *Calendrier*
- *Déroulé de l'action*
- *Moyens mis en œuvre*
- *Communication*
- *Suivi et évaluation*

Budget de l'opération :

Le montant global prévisionnel du projet s'élève à **xxxx** € TTC.

Budget prévisionnel en investissement

Le montant global prévisionnel des dépenses d'investissement est estimé à **xxxxxx** € TTC.

DEPENSES	Montant (€TTC)
TOTAL DEPENSES	

Le montant maximum du soutien en investissement pour cette opération pourrait s'élever à 30 % des dépenses éligibles plafonné à 200 000€.

Les dépenses éligibles en investissement pour ce projet s'élèvent à **XXX** € TTC.

DEPENSES	Montant (€TTC)



TOTAL DEPENSES	

Budget prévisionnel en fonctionnement

Le montant global prévisionnel des dépenses de fonctionnement est estimé à **xxxxxx €** TTC.

Charges	Montant (€TTC)			
	Année 1	Année 2	Année 3	Total
TOTAL				

Les dépenses éligibles en fonctionnement pour ce projet s'élèvent à **XXX €** TTC.

Charges	Montant (€TTC)			
	Année 1	Année 2	Année 3	Total
TOTAL				

Le montant maximum du soutien en fonctionnement pour cette opération pourrait s'élever à 100 000€ sur 3 ans, soit 50 000€ la 1^{ère} année, 30 000€ la 2^{ème} année et 20 000€ la 3^{ème} année.

Plan de financement

Plan de financement sur l'investissement

FINANCEURS	Montant (€)	Répartition %
Fonds propres		
Co-financement EPT ou collectivité		
Autres financeurs		
Syctom		
TOTAL		100

Plan de financement sur le fonctionnement

Le plan de financement sur le volet fonctionnement présente l'ensemble des 3 années.

Le versement des années 2 et 3 sera conditionné à la transmission du bilan pour l'année 1 et du budget prévisionnel actualisé pour les années n+1 et n+2.

Pour le projet présenté par l'association et dans le respect de la règle comptable du 80 % maximum d'aides publiques cumulées, le soutien du Syctom en fonctionnement s'élèvera à XXX €.

FINANCEURS	Année 1		Année 2		Année 3		Total	
	€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%
Fonds propres								
Co-financement EPT ou collectivité								
Autres financeurs								
Syctom								
TOTAL		100		100		100		100

Le montant total de la participation financière du Syctom au projet est de xxxxx €.

Il se décompose en dépenses d'investissement pour un montant de xxx € et en dépenses de fonctionnement pour un montant de xxxx €.

Le montant de financement correspond au montant maximum pouvant être versé au bénéficiaire dans le cadre du dispositif du Syctom et soumis au respect des conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Le pourcentage figurant dans la répartition des financements est indicatif. La part de financement apportée par le Syctom figure à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3 : Durée et reconduction de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de xx mois.



La convention peut être expressément reconduite une seule fois pour une durée maximale de **xx mois**, sans que sa durée totale ne puisse dépasser **xx mois**.

Pour que la reconduction soit effective l'association bénéficiaire doit formuler une demande de reconduction motivée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) notifiée au moins 10 jours avant la fin de la durée initiale de la convention au Syctom.

ARTICLE 4 : Suivi de l'exécution de la convention

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'action envisagée, les parties doivent tenir informé le Syctom du déroulement de l'action au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution.

A ce titre, le bénéficiaire est tenu notamment d'inviter le Syctom aux différentes instances de suivi de l'opération (comité de pilotage, réunion de suivi etc.) et également à l'inauguration du projet.

ARTICLE 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître la contribution du Syctom dans toutes les actions de communication liées au projet soutenu.

Pour cela le bénéficiaire s'engage notamment à :

- informer le Syctom des événements autour du projet ;
- soumettre au Syctom les documents envisagés dans ses actions de communication et de sensibilisation, à mentionner le Syctom comme partenaire financier et faire figurer le logo dans les supports qu'il créera ;
- afficher le logo du Syctom sur les supports de communication utilisés pour la promotion de ce projet : site web, plaquette de présentation, flyers, supports d'événements etc.

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués dans le cadre de la mise en œuvre du projet par les parties et de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une utilisation par le Syctom, celui-ci s'engage à en informer le bénéficiaire.



ARTICLE 6 : Nature et montant des subventions

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 est de **XXXX** € TTC.

Le montant de la subvention attribuée par le Syctom correspond à **xxx % des dépenses TTC en investissement et xxx % des dépenses TTC en fonctionnement (année 1)**, déduction faite, le cas échéant, des subventions attribuées par d'autres organismes, et ce en vertu de la délibération n° C 3707 du Comité syndical du Syctom du 02 avril 2021 complétée par la délibération C3874 du 22 novembre 2022.

Dans le cadre du dispositif actuel, le montant maximal de la subvention accordée par le Syctom, pour ce projet, est donc de **XXXXX** € décomposé comme suit :

- **XXXX** € pour les montants en investissement ;
- **XXXX** € pour les montants en fonctionnement.

Pour mémoire, le montant de la subvention versée ne peut être supérieur au montant initialement approuvé. Dans tous les cas, ce montant ne pourra pas dépasser **XX % des dépenses effectuées en investissement et **XX**% des dépenses effectuées en fonctionnement (année 1).**

En application des dispositions des articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la participation du Syctom dans le projet s'élève à **xx % des dépenses totales envisagées en investissement et xx % des dépenses totales envisagées en fonctionnement (année 1)** mais ne peut pas dépasser la règle comptable du maximum de 80 % d'aides publiques cumulées.

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au Syctom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant TTC de la dépense totale.

Si, avec la participation attendue du Syctom calculée sur la base de **xx % des dépenses TTC réalisées en investissement et xx % des dépenses TTC réalisées en fonctionnement (année 1)**, le plafond de 80% d'aides publiques cumulées est dépassé, le Syctom réduira d'office le montant de sa subvention.

Le plafond des 80 % s'applique qu'il s'agisse d'une convention de subvention prévoyant des dépenses d'investissement et de fonctionnement ou qu'il s'agisse de conventions distinctes relatives aux dépenses de fonctionnement ou aux dépenses d'investissement du projet.

Cette baisse du montant de la subvention doit permettre que la participation publique atteigne au maximum 80 % conformément aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'aide entre dans le champ des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne du 13 décembre 2007, les subventions sont attribuées dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

Concernant le cumul des aides publiques, les intensités d'aides maximum autorisées par les régimes cadres et notamment la règle des minimis doivent être respectés¹.

¹ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Hors secteur concurrentiel, le taux de cumul des aides applicables est celui prévu par la réglementation.

ARTICLE 7 : Conditions de versement de la subvention

Le montant total de la subvention du Sycotom est de **XX** € TTC maximum. Elle se décompose en dépenses d'investissement pour un montant maximum de **XX** € TTC et en dépense de fonctionnement pour un moment maximum de **XX** € TTC.

Le projet est soutenu sur **X** ans :

- Année 1 : **XX** € TTC en fonctionnement et **XX** € TTC en investissement
- Année 2 : **XX** € TTC en fonctionnement sous réserve de présentation du bilan de l'année 1 et des documents techniques, et de présentation du budget prévisionnel pour l'année 2 ;
- Année 3 : **XX** € TTC en fonctionnement sous réserve de présentation du bilan de l'année 2 et des documents techniques, et de présentation du budget prévisionnel pour l'année 3.

Dépenses d'investissement :

Le versement de la subvention s'effectuera en trois versements maximum déclinés comme suit :

- Un acompte de 30 % du montant de la subvention. Cette avance ne pourra être versée dans tous les cas qu'après la notification de la convention de versement de subvention aux parties, à la réception par le Sycotom du récépissé de notification signé par le bénéficiaire.
- Un versement intermédiaire de 30% maximum du montant de la subvention sur présentation d'un tableau des paiements effectués et attesté par l'expert-comptable ou le commissaire au compte, ou présentation des factures. Pour bénéficier du versement intermédiaire le bénéficiaire devra justifier de la réalisation d'au moins 60% des dépenses en investissement prévues dans le projet. Les rapports financiers intermédiaires doivent être établis selon le modèle transmis par le Sycotom.
- Le solde du montant de la subvention sur présentation de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives décrites ci-après :
 - Un bilan de l'opération selon le modèle transmis par le Sycotom
 - Le bilan financier de l'action attesté (selon les modèles transmis par le Sycotom de bilan financier et d'état récapitulatif des dépenses réalisées) par l'expert-comptable avec les justificatifs des dépenses ou par le commissaire au compte (en dépenses et en recettes);

A défaut de remise du bilan détaillé final dans les 4 mois suivant la date de fin de la convention (cf. article 3), les dispositions de l'article 10 ci-dessous seront applicables de plein droit.

Dépenses de fonctionnement :

Un acompte de 30% du montant total du soutien sera versé à la notification de la convention. Par la suite, des versements intermédiaires pourront avoir lieu chaque année sur présentation d'un bilan technique, d'un bilan financier et d'un état récapitulatif des dépenses certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes dans un délai de deux mois maximum après la date anniversaire de notification de la Convention, pour chaque période intermédiaire.

Les versements se dérouleront de la manière suivante :

- Année 1 : **XX** € TTC maximum
- Année 2 : **XX** € TTC maximum
- Année 3 : **XX** € TTC maximum

Ces versements annuels seront calculés en appliquant aux dépenses réalisées de l'année considérée le taux d'aide du Sycotom pour la partie fonctionnement.



Les rapports financiers intermédiaires doivent être établis selon le modèle défini transmis par le Syctom et certifiés par un expert-comptable accompagnés des justificatifs attestant des dépenses effectuées (factures acquittées...) ou par un commissaire au compte (en dépenses et en recettes).

Le Président du Syctom, après contrôle et validation des pièces justificatives, liquide la dépense et mandate la somme correspondante.

Le comptable assignataire du Syctom est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS. Le versement de la subvention se fera sur un compte au nom du bénéficiaire dont le RIB aura été fourni lors de la constitution du dossier.

Si le bénéficiaire n'a pas envoyé au Syctom l'ensemble des pièces justificatives de ses dépenses au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la date d'échéance de convention), le Syctom est en droit de ne pas verser la partie de la subvention non justifiée.

Cela signifie, que si le versement définitif de la subvention, est inférieur au montant de l'acompte de 30 %, le Syctom peut demander le remboursement du montant différentiel.

ARTICLE 8 : Conformité de la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention.

Dans le cas où le bénéficiaire envisage, en cours de réalisation du projet de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il doit obligatoirement saisir le Syctom pour validation afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

Le Syctom peut être saisi soit par courrier électronique soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) si les conditions essentielles de la convention sont modifiées.

En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant le démarrage effectif de l'action modifiée.

Le Syctom, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

S'il est accepté, ce nouveau projet sera acté par la signature entre les parties d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération de l'opération financée par le Syctom

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement des parties à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Syctom peut verser au bénéficiaire, par application du taux de l'aide défini à l'article 6, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'action.

Le cas échéant, le Syctom exige du bénéficiaire le remboursement complet des sommes non justifiées.



ARTICLE 10 : Résiliation de la convention et restitution financière

En cas de non-respect des clauses de la convention par les parties durant l'exécution de celle-ci, le Syctom se réserve la possibilité de la résilier, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut plus prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la convention.

Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 6 de la convention demeurent acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article.

Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au Syctom le trop-perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donne lieu à restitution en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 7 ci-dessus. Le Syctom n'exclut pas la possibilité d'engager des poursuites judiciaires en fonction de la gravité des faits.

ARTICLE 11 : Intangibilité de la subvention

Le Syctom s'engage uniquement sur **les montants** de la subvention en **investissement et en fonctionnement** visés à l'article 6.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé intangible et il ne peut aucunement y être dérogé aux motifs de surcoûts éventuels.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, les parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires originaux.
A Paris, le

Pour le bénéficiaire
Prénom Nom représentant

Pour Nom de l'EPT
Prénom Nom représentant

Pour le Syctom
Corentin DUPREY

Fonction

Fonction

Président



Bureau Syndical
Séance du 28 mars 2025

Objet : N°11 - Actualisation du tableau des emplois, des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Afin de s'assurer que le Sycatom ait une organisation adaptée à ses missions ainsi qu'aux mouvements et événements liés au personnel (recrutements, départs, mobilités internes, évolutions de carrière telles que les avancements, promotions, réussite de concours de la fonction publique, etc.), le tableau des emplois et des effectifs du Sycatom doit être ajusté et faire l'objet d'une délibération du Bureau syndical.

Les effectifs du Sycatom augmentent légèrement sur la période (137 agent.es au 11 octobre 2024 / 142 agent.es au 13 décembre 2024 / 139 agent.es au 7 février 2025 / 140 agent.es au 28 mars 2025), en cohérence avec les créations de postes récentes. Les emplois budgétaires et les effectifs actualisés sont présentés en annexe 1.

Sont ainsi proposées, en prévision de futurs recrutements, les créations de postes suivantes :

- 1 poste d'ingénieur.e général.e,
- 1 poste d'administrateur.ice général.e,
- 2 postes d'apprenti.e.s.

De plus, le Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités de délibérer sur les postes ouverts au recrutement d'agent.es contractuel.les, dans le cas où les besoins du service le justifient et sous réserve que les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un fonctionnaire ayant les compétences requises (article L332-8 2^e).

Il s'agit donc, à chaque Bureau syndical, d'actualiser la liste de ces postes (délibération cadre du Bureau syndical du 14 décembre 2022), avec les précisions requises : fonctions exercées, grade de référence, diplômes requis, niveau de rémunération indiciaire et ce, afin de permettre de conclure les recrutements nécessaires.

Il est rappelé que le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être décidé que dans l'hypothèse où, suite à la publicité de l'avis de recrutement et compte tenu des compétences requises, aucun candidat titulaire n'aura pu être retenu. Ce contrat de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **d'approuver la création de 4 postes, pour permettre les futurs recrutements,**
- **d'approuver le tableau actualisé des emplois permanents et des effectifs, joint en annexe 1,**
- **d'approuver la liste actualisée des postes ouverts aux contractuels définie en annexe 2.**



EMPLOIS ET EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Postes proposés au Bureau du 7 février 2025	Postes proposés au Bureau du 28 mars 2025	Variations		Poste pourvus (effectifs) au 28 mars 2025			Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Titulaires	Contractuel.le.s	Total	
Catégorie A								
Collaborateur de cabinet	1	1			0	1	1	
Directeur Général des Services + de 400 000 h	1	1			0	0	0	823/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	3	3			2	1	3	675/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1			1	0	1	748/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux								
Ingénieur général	1	2	1		1	0	1	835/HED3
Ingénieur en chef hors classe	5	5			1	2	3	633/HEB bis
Ingénieur en chef	5	5			0	0	0	409/826
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux								
Ingénieur hors classe	0	0			0	0	0	700/HEA3
Ingénieur principal	33	33			17	12	29	524/826
Ingénieur	28	28			2	21	23	395/678
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux								
Administrateur général	0	1	1		0	0	0	835/HED3
Administrateur hors classe	2	2			1	0	1	672/HEB bis 3
Administrateur	1	1			0	0	0	466/826
Cadre d'emplois des attachés territoriaux								
Attaché hors classe	0	0			0	0	0	700/HEA3
Directeur territorial	1	1			1	0	1	603/829
Attaché principal	13	13			9	3	12	500/821
Attaché territorial	19	19			6	8	14	395/678
Sous total 1	114	116	2	0	41	48	89	
Catégorie B								
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux								
Technicien principal de 1ère classe	4	4			2	0	2	397/592
Technicien principal de 2ème classe	2	2			1	0	1	376/539
Technicien	3	3			1	1	2	373/508
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux								
Rédacteur principal de 1ère classe	4	4			0	0	0	397/592



Rédacteur principal de 2ème classe	7	7			4	0	4	376/539
Rédacteur	12	12			9	2	11	373/508
Sous total 2	32	32	0	0	17	3	20	

Postes proposés au Bureau du 28 mars 2025

Cadres d'emplois / Grades	Postes proposés au Bureau du 7 février 2025	Postes proposés au Bureau du 28 mars 2025	Variations		Poste pourvus (effectifs) au 28 mars 2025			Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Titulaires	Contractuel.le.s	Total	
Catégorie C								
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux								
Agent de maîtrise principal	2	2			1	0	1	373/508
Agent de maîtrise	3	3			2	0	2	369/481
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux								
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1			1	0	1	373/478
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1			0	0	0	367/425
Adjoint technique	2	2			1	0	1	366/387
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux								
Adjoint administratif principal 1ère cl.	13	13			10	0	10	373/478
Adjoint administratif principal 2ème cl.	10	10			4	0	4	367/425
Adjoint administratif	11	11			6	1	7	366/387
Sous total 3	43	43	0	0	25	1	26	
Emplois aidés								
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1			0	0	0	
Sous total 4	1	1			0	0	0	
Contrats d'apprentissage								
Contrat d'apprentissage	5	7	2		0	5	5	
Sous total 5	5	7	2		0	5	5	
Effectif total FPT	195	199	4	0	83	57	140	

POSTES PERMANENTS OUVERTS AU RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE
sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique

* postes proposés à l'ouverture au recrutement de contractuels au Bureau syndical du 28 mars 2025

DGA/ST	Direction	Poste	Missions principales	Catégorie	Filière	Cadres d'emplois	Grade / Emplois	IM min/max	Niveau de diplôme requis
DGAEVD	Dir. Recyclage transport alternatif	Ingénieur.e Coordination collecte / traitement	Accompagne les EPT en amont du tri et du recyclage, sur la coordination entre les dispositifs de collecte assurés par les EPT et le traitement assuré par le Sycotom. Assure ainsi l'analyse des données de traitement, leur compilation et rapprochement avec celles des SIG sur les collectes, des études de diagnostic, la proposition aux commissions de plans d'actions et d'aides du Sycotom à l'amélioration des dispositifs de collecte et l'animation de groupes techniques pour partager les bonnes pratiques.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Contrôle de gestion et gestion des contrats	Directeur.trice adjoint.e	Assure l'exécution du budget de la direction générale adjointe de l'exploitation et de la prévention des déchets en coopération avec l'ensemble des services de la DGAEVD et participe à l'exercice de prévision budgétaire. Assure le suivi administratif et financier des marchés, contrats et conventions de la DGAEVD et participe à la mise en œuvre du contrôle de gestion et de l'analyse des coûts. Assure l'encadrement de proximité de l'équipe de gestionnaires finances.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGAEVD	Dir. Observatoire et prospective	Gestionnaire des Pesées	Assure la gestion et le contrôle des pesées enregistrées sur les centres Sycotom et/ou sur des centres privés correspondant à un territoire donné, en relation avec les collectivités. Suit les pénalités de retard. Valide les tonnages mensuels nécessaires au paiement des exploitants et à la pré-facturation des communes.	C	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	366/478	Diplôme de niveau 4 (Bac)
DGAEVD	DGAEVD	DGA	Pilote la stratégie du Sycotom, au travers de marchés publics, liée au processus de traitement et de valorisation des déchets réalisés dans les centres du Sycotom mais également dans des centres externes. Conseille les élus et assure une représentation du Sycotom, pilote des relations avec les partenaires et les exploitants. Veille à l'optimisation de la valorisation matière et énergétique. Participe à la réalisation des objectifs du Sycotom et manage les équipes pluridisciplinaires de la DGA.	A	Technique	Ingénieurs en chef	Ingénieur.e en chef.fe hors classe	633/HEBbis3	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Contrôle de gestion et gestion des contrats	Directeur.trice	Participe à la définition et à la mise en œuvre des orientations internes de la DGA Exploitation et valorisation des déchets. Mène une réflexion en matière d'optimisation technico-financière de l'activité d'exploitation. Assure l'encadrement direct de la cellule financière de la DGA. Réalise l'intérim de la DGA.	A	Technique	Ingénieurs en chef Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur.e en chef.fe Ingénieur.e en chef.fe hors classe	409/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Val. Energie Biodéchets	Directeur.trice	Pilote le contrôle opérationnel de la gestion contractuelle et du renouvellement des marchés d'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères, des marchés de transport et traitement des sous-produits, des contrats de vente d'énergie (vapeur, électricité) et des études d'optimisation, ainsi que des marchés de caractérisation des flux. Encadre les études de gisement et de faisabilité de la collecte des biodéchets. Participe et coordonne les interventions du pôle dans le cadre des projets de diversification des modes de traitement. Etablit des prévisions budgétaires liées à l'activité de la direction. Assure le management de l'équipe de la direction.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Recyclage transport alternatif	Ingénieur.e Tri, valorisation matière	Assure le pilotage global des marchés d'exploitation ou de service de tri de collectes sélectives emballages et papiers ou d'objets encombrants. Pilote des études ou projets d'amélioration de la connaissance des gisements. Participe à la conduite et au développement de projets transversaux, de projets d'études et de prospective pour le développement et la valorisation des collectes sélectives.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Val. Energie Biodéchets	Ingénieur.e Valorisation énergie	Assure un suivi technico-économique des marchés d'incinération des déchets du Sycotom et de transport et traitement de leurs sous-produits, ainsi que des contrats énergétiques. Valide les performances. Effectue les visites de contrôle au sein des installations. Elabore et suit des marchés de caractérisations des flux. Participe aux projets de diversification des modes de traitement.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Val. Energie Biodéchets	Ingénieur.e Valorisation énergie	Assure le suivi technico-économique des marchés d'exploitation de centres de transfert et des marchés de transport des ordures ménagères depuis les sites du Sycotom. Effectue le suivi technico-économique des marchés de réception, transfert d'ordures ménagères et mise en balle. Participe à la planification hebdomadaire des transferts d'ordures ménagères entre sites. Effectue des visites de contrôle au sein des installations. Valide les performances. Etablit les prévisions budgétaires des marchés et contrats.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Val. Energie Biodéchets	Ingénieur.e référent.e Valorisation énergie	Est responsable de plusieurs processus globaux ou projets importants visant à optimiser la valorisation des déchets non recyclables. Pilote des marchés de traitement des sous-produits issus des UVE. Pour les grands projets, assure pour l'exploitation, la co-construction et co-validation avec les chefs de projet DGST, des études de conception et d'exécution concernant les procédés industriels et de réaliser les prospectives financières. Missions classiques d'ingénieur Valorisation énergétique.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Val. Energie Biodéchets	Ingénieur.e Valorisation énergie	Assure le suivi technico-économique des marchés d'exploitation de centres de transfert et des marchés de transport des ordures ménagères depuis les sites du Sycotom. Effectue le suivi technico-économique des marchés de réception, transfert d'ordures ménagères et mise en balle. Participe à la planification hebdomadaire des transferts d'ordures ménagères entre sites. Effectue des visites de contrôle au sein des installations. Valide les performances. Etablit les prévisions budgétaires des marchés et contrats.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur

DGAEVD	Dir. Recyclage transport alternatif	Ingénieur.e Tri, valorisation matière	Pilote et suit plusieurs installations de tri de collectes sélectives emballages et papiers ou d'objets encombrants. Pilote et suit des centres de transferts de collectes sélectives emballages et papiers ou d'objets encombrants. Pilote des études d'amélioration de la connaissance des gisements. Participe à la conduite et au développement de projets transversaux, de projets d'études et de prospective pour le développement et la valorisation des collectes sélectives.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Val. Energie Biodéchets	Ingénieur.e Valorisation biodéchets	Assure le suivi technico-économique des marchés de collecte et de traitement des déchets alimentaires, des grands projets tels que le développement de la méthanisation sur le site de Gennevilliers ou encore du transfert des déchets alimentaires à Isséane et Romainville. Participe à la mise en place de la collecte et du traitement des déchets alimentaires ainsi qu'au développement de prestations de traitement des déchets verts. Pilotage de la relation avec les exploitants et prestataires.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAEVD	Dir. Val. Energie Biodéchets	Ingénieur.e Valorisation Energie	Assure le suivi technico-économique du marché d'exploitation d'une usine du Sycotm, des contrats de vente, de distribution et de transport de l'électricité produite par les sites du Sycotm. Assure le suivi technico-économique des marchés de transfert ou traitement externes. Garantit la validation des performances. Organise des visites de contrôle au sein des installations. Etablit les prévisions budgétaires des marchés et contrats. Participe aux projets de diversification des modes de traitement et à l'organisation des transferts des ordures ménagères entre les sites du Sycotm et les sites extérieurs sous contrat.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAMPT	DGAMPT	DGA	Anime et manage la Direction générale adjointe mobilisation publics et territoires. Propose des réflexions sur les enjeux de prévention et de réduction des déchets. Développe les partenariats avec les différents acteurs des déchets et le monde de la recherche pour développer une stratégie institutionnelle d'influence.	A+	Emplois fonctionnels		Directeur général adjoint des services des communes de + 400.000 hab.	675/HEB3	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGS	Dir. Relations internationales et institutionnelles	Chargé.e de mission Relations extérieures et stratégie institutionnelle	Construit, met en œuvre et suit le plan de stratégie institutionnelle du Sycotm. Développe le réseau des partenaires institutionnels et l'alimente pour renforcer la position du Sycotm. Contribue aux plaidoyers sur la question des déchets au sein des réseaux en France et auprès des instances internationales et construit des argumentaires. Organise la veille juridique et politique au niveau européen.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e principal.e	505/826	Diplôme de niveau 6 (Bac+4)
DGAMPT	Dir. Communication	Directeur.trice de la Communication	Anime et manage la Direction de la Communication. Participe à l'élaboration du plan de communication, à la mise en œuvre des actions de communication, à la conception de supports valorisant l'activité du Sycotm. Organise diverses manifestations.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e Attaché.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGAMPT	Dir. Communication	Chargé.e du Web	Définit la stratégie web en appui de la communication externe et interne et la met en place en articulation avec la communication digitale, les actions de prévention et de sensibilisation. Conçoit, développe et administre les sites Internet et intranet du Sycotm (avec l'aide de prestataires) et assure la gestion éditoriale et animation des sites internet et intranet. Gère le graphisme des sites, retouche des images, réalise des illustrations.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGAMPT	DGAMPT	Adjoint.e DGA - Responsable innovation et prospective	Participe au pilotage de la DGA en qualité d'adjoint notamment dans les aspects administratifs, budgétaires et juridiques et chargé de l'animation et au suivi des groupes projets transversaux constitués au sein de la DGA. Réalise une veille stratégique et thématique pour identifier et proposer de nouvelles pistes d'actions notamment d'innovation. Assure l'intérim de la DGA.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGAMPT	Dir. Communication	Chargé.e de Communication interne et graphisme	Pilote la communication interne via l'intranet, des actions de communication interne en collaboration avec les autres directions du Sycotm, l'organisation d'événements internes (vœux, séminaires, animations...). Produit des outils de communication et audiovisuels, pilote des reportages photo professionnels. Anime la charte graphique. Réalise un suivi d'édition en collaboration avec la Chargée des éditions.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGAMPT	DGAMPT	Chargé.e de mission Innovation	Propose des axes en matière d'innovation en s'appuyant sur une veille de l'évolution du secteur et des technologies s'y rapportant. Participe à la construction d'indicateurs d'impact en accompagnement des territoires du Sycotm dans le cadre des contrats d'objectifs.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGAMPT	Dir. Mobilisation des Publics et partenariats	Chargé.e de Prévention et de sensibilisation - Espace Infos Déchets	Définit la programmation des différents espaces de l'EID en tenant compte des besoins perçus ou exprimés des collectivités adhérentes. Coordonne et planifie les différentes activités de l'EID et participe activement à la visibilité de l'EID en tenant informés des activités les services concernés (internes et externes). Participe à la réalisation des outils pratiques pour les publics et veille à la bonne articulation avec les opérations de sensibilisation en cours sur les territoires du Sycotm.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGAMPT	Dir. Communication	Chargé.e de communication digitale	Définit et met en place une stratégie socialmedia, en appui de la communication et des actions de sensibilisation de terrain, en lien avec la Directrice de la Communication et en collaboration avec les autres membres de l'équipe. Participe aux comités éditoriaux, réalise et suit le planning éditorial, publie et enrichit (visuels, photos, vidéos) les publications, produit des contenus d'actualité, Rapproche et relaye les informations des collectivités adhérentes et des partenaires, anime, modère et répond aux demandes des abonnés en lien étroit avec les directions, met en place un dispositif de veille sur les réseaux sociaux.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGAMPT	Dir. Prévention et sensibilisation	Chargé.e de Sensibilisation accompagnement des collectivités	Accompagne les territoires dans l'élaboration et la mise en place de leurs outils de sensibilisation, grâce notamment à la mise à disposition d'éco-animateurs. Met en place une sensibilisation autour des consignes de tri des flux de déchets ménagers et de collecte et traitement des déchets. Elabore des outils opérationnels de sensibilisation.	B	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur.rice	373/508	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)

DGAMPT	Dir. Prévention et sensibilisation	Chargé.e de Sensibilisation accompagnement des collectivités	Accompagne les territoires dans l'élaboration et la mise en place de leurs outils de sensibilisation, grâce notamment à la mise à disposition d'éco-animateurs. Met en place une sensibilisation autour des consignes de tri des flux de déchets ménagers et de collecte et traitement des déchets. Elabore des outils opérationnels de sensibilisation.	B	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur.rice	373/508	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGAMPT	Dir. Prévention et sensibilisation	Chargé.e de Prévention	Met en œuvre et suit des dispositifs visant la réduction des déchets. Accompagne les collectivités pour le développement de la prévention. Pilote l'organisation des temps forts liés à la prévention.	A	Technique / Administratif	Ingénieurs / Attachés	Ingénieur.e / Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAMPT	Dir. Prévention et sensibilisation	Chargé.e de Prévention	Met en œuvre et suit des dispositifs visant la réduction des déchets. Accompagne les collectivités pour le développement de la prévention. Pilote l'organisation des temps forts liés à la prévention.	A	Technique / Administratif	Ingénieurs / Attachés	Ingénieur.e / Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAMPT	Dir. Prévention et sensibilisation	Chargé.e de Prévention	Met en œuvre et suit des dispositifs visant la réduction des déchets. Accompagne les collectivités pour le développement de la prévention. Pilote l'organisation des temps forts liés à la prévention.	A	Technique / Administratif	Ingénieurs / Attachés	Ingénieur.e / Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGARM	Dir. Affaires juridiques et achats	Juriste expert.e Commande publique	Gère un portefeuille de contrats dans les dimensions de contrôle, de planification, de conseil auprès des directions, de reporting au sein du service dans l'ensemble des procédures de commande publique de la collectivité. Rédige notamment les pièces administratives, met en œuvre et suit les actes d'exécution des marchés. Apporte une expertise solide aux services acheteurs sur la procédure de mise en concurrence et la forme du contrat à adopter en fonction de la nature et du montant des besoins prévus et assure une veille juridique.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGARM	Dir. Affaires juridiques et achats	Juriste expert.e Commande publique	Gère un portefeuille de contrats dans les dimensions de contrôle, de planification, de conseil auprès des directions, de reporting au sein du service dans l'ensemble des procédures de commande publique de la collectivité. Rédige notamment les pièces administratives, met en œuvre et suit les actes d'exécution des marchés. Apporte une expertise solide aux services acheteurs sur la procédure de mise en concurrence et la forme du contrat à adopter en fonction de la nature et du montant des besoins prévus et assure une veille juridique.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGARM	Dir. Affaires juridiques et achats	Juriste	Conseille les services sur les risques juridiques encourus, en apportant une expertise juridique dans les domaines variés du droit (public et privé) et sur les opérations et montages contractuels engagés par le Sycotm, et en réalisant une veille juridique. Assure la gestion des contentieux en lien avec les services concernés et les éventuels conseils. Assure la gestion et le suivi des dossiers relatifs au foncier et proposer une stratégie foncière.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGARM	Dir. Ressources humaines et moyens généraux	Chargé.e des Ressources humaines	A en charge la gestion des ressources humaines : établissement de la paie, des déclarations mensuelles et des indemnités des élus, suivi de la carrière des agents et rédaction des arrêtés / contrats, suivi du temps de travail des agents, gestion de la maladie et de ses impacts.	B	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur.rice	373/508	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGARM	Dir. des Systèmes d'Information	Directeur.trice	Propose les stratégies et les plans d'actions permettant d'intégrer le numérique dans l'organisation, en accompagnant les directions vers le développement d'outils numériques. Conseille la Direction générale et les élus dans leurs décisions stratégiques et pilote le schéma directeur des systèmes d'information. Organise l'urbanisation, les stratégies applicatives et les infrastructures pour répondre aux enjeux du Sycotm. Assure la sécurité des systèmes d'information et la continuité des services. Manage l'équipe de la direction.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGARM	DGARM	Assistant.e	Sous la responsabilité du ou de la Directeur.rice général.e adjoint.e Ressources et moyens, assure son secrétariat au quotidien, gère et organise son agenda et ses réunions. Appuie l'ensemble des directions composant la Direction générale adjointe sur des tâches administratives telles que la rédaction de courriers, comptes rendus mais également sur l'aspect organisationnel des réunions, des instances et des déplacements.	B C	Administratif	Rédacteurs Adjoints administratifs	Rédacteur.rice Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2ème classe Adjoint administratif 1ère classe	373/508	Diplôme jusqu'à niveau 5 (Bac+2)
DGARM	DRHMG	Chargé.e de formation et de prévention	Assure la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle ainsi que de prévention des risques et de la santé des agents. En collaboration avec les Directions et les agents et dans le cadre de l'élaboration du plan de formation, conduit une analyse fine des besoins en formation et en accompagnement et organise les actions. Assure la mise en œuvre de conditions de travail permettant sécurité et épanouissement professionnel, en sensibilisant Directions et agents à une culture de prévention.	B C	Administratif	Rédacteurs Adjoints administratifs	Rédacteur.rice Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2ème classe Adjoint administratif 1ère classe	373/508	Diplôme jusqu'à niveau 5 (Bac+2)
DGS	DGS	Chargé.e de mission RSE	Accompagne la direction générale dans la conception et le déploiement de la politique RSE. Inscrit les actions du Sycotm dans le référentiel de l'agenda 2030 de l'ONU et de la stratégie nationale du développement durable. Propose et met en place le suivi d'indicateurs de type GRI.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGS	Direction générale des services	Chargé.e de mission Relations collectivités locales	A en charge les relations avec les collectivités. Pilote la conception et la rédaction de dossiers, ainsi que de communiqués de presse.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	DAF	Chargé.e de marchés d'études et de travaux	Assure la rédaction et la validation du contenu technique des marchés d'études et de travaux, le contrôle des seuils de publicité, l'analyse juridique de premier niveau des réclamations et précontentieux, la rédaction et la validation des rapports d'analyse des offres, le contrôle des actes d'exécution des marchés de la DGST.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)

DGST	DAF	Gestionnaire comptable	Assure l'exécution administrative et comptable des marchés publics d'études et de travaux des services techniques.	B	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur.rice	373/508	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGST	DAF	Gestionnaire comptable	Assure l'exécution administrative et comptable des marchés publics d'études et de travaux des services techniques.	B	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur.rice	373/508	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGST	Dir. Usines Traitement	Ajoint.e DGST - Directeur.trice Usines de traitement	Suit et coordonne les travaux neufs réalisés dans les installations de traitement (revamping, amélioration process), les opérations de GER (entretien et renouvellement du patrimoine bâti et industriel) réalisées par les exploitants, les travaux d'amélioration continue et de renouvellement nécessités par les évolutions réglementaires ou l'obsolescence/fin de vie des équipements. Manage un équipe d'ingénieurs référents sde 3 sites. Assure l'intérim du DGST.	A	Technique	Ingénieurs en chef	Ingénieur.e en chef.fe hors classe	633/HEBbis3	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Centres de tri	Directeur.trice	Suit et coordonne les travaux neufs réalisés dans les installations (revamping, amélioration process), les opérations de GER (entretien et renouvellement du patrimoine batimentaire et industriel) réalisées par les exploitants, les travaux d'amélioration continue et de renouvellement nécessités par les évolutions réglementaires ou l'obsolescence/fin de vie des équipements. Management d'une équipe d'ingénieurs référents des 6 sites.	A	Technique	Ingénieur Ingénieur en chef	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur.e en chef.fe	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Centres de tri	Chef .fe de projet Nanterre	En mode projet, conduit l'opération de construction (bâtiment, génie civil, process de tri) du centre de tri de Nanterre. Mène des échanges avec les partenaires institutionnels et assure les interfaces entre les acteurs.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	DGST	Chef.fe de projet Ivry Paris XIII	Pilote l'opération de reconstruction du centre d'Ivry/Paris XIII. Assure la conduite du projet de reconstruction du centre. Anime, coordonne l'équipe projet. A en charge le suivi de l'exécution technique des marchés et appuie leur exécution administrative, juridique et financière. Mène des échanges avec les partenaires institutionnels et assure les interfaces entre les acteurs.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Centres de tri	Chef.fe de projet Gestion patrimoniale des centres de tri	A en charge le suivi des études et des travaux neufs réalisés dans les centres de tri. Contrôle et suit les travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement. Evalue les propositions des travaux nécessaires au maintien des installations en conformité avec les règlements et dans le cadre de leur amélioration continue. Rédige des dossiers de consultation d'entreprises et d'analyses d'offres. Assure le contrôle budgétaire des réalisations et le suivi de l'exécution des marchés.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Usines Traitement	Ingénieur.e référent.e des Usines d'incinération	Assure le suivi du centre de traitement d'Ivry/Paris XIII. Est le référent de l'exploitant pour tous les sujets techniques et contrôle la maintenance réalisée par l'exploitant dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement. Pilote la conduite d'études et travaux des projets d'amélioration continue, ainsi que le suivi des budgets.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ingénierie d'appui	Directeur.trice d'Ingénierie d'appui	Identifie les compétences et moyens humains à mettre en œuvre dans les projets en fonction des demandes exprimées par les chefs de projet et des différents plannings des opérations. Pilote l'exécution et le renouvellement des marchés supports et accords-cadres transversaux et multi-centres. Assure le pilotage opérationnel de la gestion documentaire informatique de la DGST, ainsi que celui de la mise en œuvre du BIM dans les méthodes de travail du Syctom. Manage l'équipe d'ingénieurs d'appui, tous corps d'état.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ingénierie d'appui	Ingénieur.e d'Appui technique	Dans les domaines de l'électricité, de l'automatisme, de la sécurisation des procédés et des installations, du contrôle commande et de l'instrumentation, assure le contrôle des installations. En tant que maître d'ouvrage ou d'œuvre, évalue et propose des travaux, avant-projets, études générales et de maîtrise d'œuvre pour des projets d'amélioration continue des installations. Mène des diagnostics et des expertises. Estime les budgets des opérations et rédige des marchés.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Usines Traitement	Chef.fe de projet Traitement des fumées / Ingénieur.e référent des Usines d'incinération	Assure le contrôle et le suivi des installations de Saint-Ouen. Garantit le contrôle et le suivi des travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement. Evalue et propose des travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations et à l'amélioration continue des équipements. En tant que Chef de projet, assure le suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des travaux, pilote l'analyse des dossiers de réclamation, la gestion des interfaces avec l'exploitation et les projets connexes. Suit le planning du chantier et réalise la préparation budgétaire.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ingénierie d'appui	Ingénieur.e d'Appui technique	Assure le contrôle et le suivi des installations du Syctom notamment dans le domaine du courant fort/courant faible. Contrôle et suit les travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement des centres. Evalue et propose des travaux nécessaires au maintien des installations en conformité avec les réglementations.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e principal.e	524/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ecologie urbaine et réglementation environnementale	Ingénieur.e Environnement	Assure assistance et contrôle des exploitants dans les relations avec le service technique d'inspection des installations classées (DRIEE). Suit les autocontrôles des exploitants des centres du Syctom, analyse critique en vue d'une amélioration continue des équipements et des procédures d'exploitation. Relit et vérifie les Dossiers d'Information du Public rédigés par les exploitants. Pilote et valide les études à caractère environnemental. Organise les campagnes de mesures, l'examen et la validation des rapports d'analyses de mesures faites par les prestataires.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur

DGST	Dir. Ecologie urbaine et réglementation environnementale	Ingénieur.e Environnement	Assure assistance et contrôle des exploitants dans les relations avec le service technique d'inspection des installations classées (DRIEE). Suit les autocontrôles des exploitants des centres du Syctom, analyse critique en vue d'une amélioration continue des équipements et des procédures d'exploitation. Relit et vérifie les Dossiers d'Information du Public rédigés par les exploitants. Pilote et valide les études à caractère environnemental. Organise les campagnes de mesures, l'examen et la validation des rapports d'analyses de mesures faites par les prestataires.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ecologie urbaine et réglementation environnementale	Ingénieur.e Environnement	Assure assistance et contrôle des exploitants dans les relations avec le service technique d'inspection des installations classées (DRIEE). Suit les autocontrôles des exploitants des centres du Syctom, analyse critique en vue d'une amélioration continue des équipements et des procédures d'exploitation. Relit et vérifie les Dossiers d'Information du Public rédigés par les exploitants. Pilote et valide les études à caractère environnemental. Organise les campagnes de mesures, l'examen et la validation des rapports d'analyses de mesures faites par les prestataires.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ingénierie d'appui	Ingénieur.e d'Appui technique	Est en charge de la constitution des dossiers d'identité SSI, de plans d'intervention et de sécurité. Contrôle et suit les installations dans le domaine de la détection et protection incendie. Contrôle et suit les travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement. Evalue et propose les travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Centres de tri	Chef.fe de projet Gestion patrimoniale des centres de tri	Suit et valide les tableaux de bord des indicateurs de pilotage des opérations de maintenance des exploitants. Contrôle les GMAO mis en œuvre dans les centres de tri. Assure le contrôle et le suivi des travaux et des budgets réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du GER (Gros Entretien et du Renouvellement). Evalue les propositions de travaux nécessaires au maintien des installations en conformité avec les réglementations et suit les études de travaux neufs.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ingénierie d'appui	Ingénieur.e d'Appui technique	Assure le suivi et la gestion des marchés de construction des bâtiments des centres du Syctom ainsi que le maintien de son patrimoine industriel. Pilote le suivi des études et la réalisation des projets du Syctom et de ses bâtiments administratifs pour la partie architecturale. Assure le suivi des marchés de travaux relatifs au second œuvre et à la gestion des espaces verts de ses centres.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Ingénierie d'appui	Ingénieur.e d'Appui technique	Réalise des études d'installations générales tous corps d'état, avec analyse des interfaces dans l'environnement ainsi que préparation et suivi des travaux nécessaires. Elaboration des documents graphiques pour les appels d'offres. Participe à la gestion documentaire de la Direction d'Ingénierie d'appui.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
Présidence	Présidence	Assistent.e	Pour permettre un appui organisationnel auprès du Président, assure la gestion de l'agenda et des déplacements du Président, l'organisation de réunions et d'événements, la préparation des dossiers et la rédaction de compte-rendus, ainsi que la préparation et la diffusion de documents nécessaires à l'activité de la présidence. Réalise des activités et travaux de secrétariat, le suivi du courrier de la présidence et la rédaction de courrier d'intérêt général pour le Président. Assure des missions de veille presse et réseaux sociaux.	B	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur.rice	373/508	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGST	Dir. Ecologie urbaine et réglementation environnementale	Ingénieur.e Environnement Eau	Appuie les exploitants et les ingénieurs de la DEURE pour le suivi des rejets des installations ainsi que la reprise des sujets en cours et les nouveaux sujets en lien avec la gestion de la ressource en eau. Contrôle les exploitants dans les relations avec le service technique d'inspection des installations classées (DRIEAT) et les gestionnaires des réseaux d'assainissement, assiste les chefs de projet du Syctom sur les volets environnementaux des nouveaux centres et des projets d'amélioration des centres existants, organisation et suivi de campagnes de mesures en relation avec les prestataires, pilotage d'étude à caractère environnemental, en lien notamment avec la gestion de l'eau et l'adaptation des centres du Syctom au changement climatique.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGST	Dir. Centres de tri	Adjoint.e à la Chef.fe de projet Romainville-Bobigny	Appui (et intérim le cas échéant) la Cheffe de projet dans le pilotage du projet et aide au pilotage des prestataires associés, dans l'organisation et le pilotage de la concertation sur le projet. Analyse et contrôle les études des prestataires dans le domaine des procédés industriels. Participe aux échanges et aux études à mener en association avec les partenaires extérieurs. Suit et contrôle la GED Mezzoteam pour les documents déposés par les différents prestataires dans le cadre du projet Romainville / Bobigny. Rédige le DCE et analyse les offres.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGAMPT	Dir. Communication	Chargé.e de Production	Assure un rôle de suivi et de coordination opérationnelle des projets (programmation, respect des plannings ; coordination des intervenants et logistique; suivi budgétaire des opérations ; contrôle des prestations ; reporting) notamment dans les domaines suivants : Production et suivi des opérations événementielles internes et externes, coordination et suivi de fabrication des productions éditoriales, coordination et suivi de fabrication d'outils de sensibilisation, coordination des campagnes et des différents prestataires pour assurer leur mise en œuvre, suivi et bilan des actions; coordination opérationnelle des différents partenariats notamment les EPT pour les actions sur leur territoire.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGARM	Dir. Des Affaires juridiques et des achats	Responsable de la Commande publique et des achats	Sous la responsabilité du ou de la Directeur.rice des Affaires juridiques et des achats, pilote la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics du Syctom, en répondant aux exigences de légalité juridique et en veillant à une optimisation de la gestion des deniers publics. Garant.e de la sécurité et de la supervision juridique et administrative de l'ensemble des processus de la commande publique, en lien avec les directions acheteuses. Accompagne et conseille les directions opérationnelles. Participe à la mise en place de la stratégie achats du Syctom et la sécurisation de l'acte d'achat.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e Attaché.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGARM	Direction des Finances	Directeur.rice des Finances	Pilote la définition et la mise en œuvre de la stratégie financière et budgétaire de la collectivité. Réalise des prospectives financières pluriannuelles. Dans ce cadre et en lien avec l'ensemble des services, structure un dialogue de gestion et un suivi financier qui permette d'optimiser les moyens financiers du Syctom et de piloter au plus juste le montant de redevance. Propose un cadrage financier et pilote les processus et calendriers budgétaires en lien avec les directions opérationnelles et en bonne collaboration avec les équipes en charge du contrôle des contrats et de l'exécution budgétaire. Conduit les analyses financières en vue de déterminer les risques et opportunités à court et long termes, propose des scénarios à la Direction générale. Pilote des indicateurs financiers clés et des outils d'aide à la décision. Assure la gestion active de la dette, de la trésorerie et des recettes. Pilote la démarche de notation. Apporte une expertise sur l'optimisation des dépenses fiscales de la collectivité et met en place d'un processus formalisé en lien avec les équipes et données des services techniques et de l'exploitation.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e Attaché.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)

DGST-DGARM	Direction Administrative et financière	Responsable Comptable	Assure le suivi et l'exécution financière des marchés de la Direction. En appui à la DAF et à la Direction des Finances, participe à l'élaboration du budget primitif et des autres étapes budgétaires. Suit l'activité comptable et l'exécution financière des marchés et des actes de sous-traitance. Accompagne et conseille les directions opérationnelles, en veillant au respect de la réglementation. Effectue un contrôle permanent de l'activité comptable (mandatement, écriture d'ordre...) et assure le suivi global des indicateurs du service.	A	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur.rice principal.e de 2ème classe Rédacteur.rice principal.e de 1ère classe	373/592	Diplôme de niveau 6 (Bac+3)
DGST	Direction des Usines de traitement (DUT)	Ingénieur.e des Usines d'incinération	Contrôle les missions de l'exploitant dans les opérations de maintenance, de travaux et conduit les projets d'optimisation énergétique. Assure le suivi patrimonial d'Isséane et est le référent.e de l'exploitant pour tous les sujets techniques. Développe les études et travaux concernant l'amélioration continue du site (rédaction de cahiers des charges ou spécification technique, suivi de l'exécution technique/administrative/financière des marchés, ...), et veille au suivi des évolutions réglementaires. Participe aux échanges techniques relatifs aux travaux de GER (gros entretien et renouvellement). Contrôle la bonne exécution de ces prestations portées par l'exploitant du site ainsi que la maintenance réalisée dans le cadre de l'entretien courant. Dans le cadre des projets d'optimisation énergétique des installations de valorisation énergétique, assure le déploiement des solutions sur l'ensemble des sites.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5), diplôme d'ingénieur
DGARM	Dir. Des Affaires juridiques et des achats	Assistant.e de gestion administrative	Appuie et assiste l'ensemble des services de la direction. Est référent de l'outil de gestion du courrier et assure les activités courantes de secrétariat. Organise l'archivage et la gestion des fournitures. En lien avec le service de la Commande Publique et le Pôle Assemblées, assure la préparation administrative et participe aux instances et réalise des travaux de secrétariat courant. En lien avec le Pôle juridique et assurances, gère les contrats et les conventions, les bons de commande liés à l'accord cadre relatif à la prestation de conseil juridique et le paiement des redevances des conventions d'exploitation. Emet les bons de commande de la direction et gestion des relances des attestations d'assurances, sociales et fiscales.	C	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	366/478	Diplôme de niveau 4 (Bac)
DGAEVD	DGAEVD	Assistant.e	Sous la responsabilité du ou de la Directeur.rice général.e adjoint.e Exploitation et valorisation des déchets, assure son secrétariat au quotidien, gère et organise son agenda et ses réunions. Appuie l'ensemble des directions composant la Direction générale adjointe sur des tâches administratives telles que la rédaction de courriers, comptes rendus mais également sur l'aspect organisationnel des réunions, des instances et des déplacements.	B	Administratif	Rédacteurs	Rédacteur.rice	373/508	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGARM	Direction des Finances	Responsable de la qualité comptable et de la fiscalité	Sous la responsabilité du ou de la Directeur.rice des Finances, est responsable du pilotage de l'exécution budgétaire et comptable et de la supervision de l'actif. Apporte une expertise sur l'optimisation des dépenses fiscales (TGAP en lien avec le service métier, TVA, taxes sur le foncier, les bureaux, le stationnement). Participe à la construction d'indicateurs financiers clés, propose des outils de pilotage et des tableaux de bord, et optimise l'utilisation du logiciel finances. Encadre une équipe de 2 gestionnaires comptables, et travaille en liens très étroits avec une équipe comptable mutualisée avec la DAF de la Direction générale des Services techniques.	A	Administratif	Attachés	Attaché.e Attaché.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGAEVD	Direction de la Gestion des contrats et du contrôle de gestion (DGCCG)	Analyste financier.ère	Sous la responsabilité du. de la Directeur.rice Gestion des contrats et contrôle de gestion, l'Analyste financier.ère appuie la Direction sur le calcul et l'analyse des coûts, et le parangonnage, la consolidation des budgets, l'élaboration de prospectives, la préparation de négociations, l'analyse de comptes d'exploitation. Assiste à la réalisation du budget dans ses différentes étapes (BP/BS/DM).	A	Administratif	Attachés	Attaché.e Attaché.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGAEVD	Direction Valorisation énergie et biodéchets (DVEB)	Ingénieur.e Valorisation énergie	Sous la responsabilité du. de la Directeur.rice Valorisation énergie et biodéchets, l'Ingénieur.e Valorisation énergie assure des missions de suivi de l'exploitation des installations, de traitement et notamment sur le volet valorisation énergétique.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGARM	Direction des Affaires juridiques et des achats (DAJA)	Responsable de Service des affaires juridiques et assemblées	Renforce la sécurisation juridique des actes et des projets. Pilote les instances et la préparation de celles des SemOp et des Sem dans lesquelles le Syctom est actionnaire. Apporte appui au. à la Directeur.rice sur le pilotage de projets en encadre 2 agent.es (juriste et chargé.e des assemblées).	A	Administratif	Attachés	Attaché.e Attaché.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGST	Direction des Usines de traitement (DUT)	Adjoint.e au Directeur.rice des Usines de Traitement	Appuie le.la Directeur.rice des Usines de traitement également Adjoint au. à la Directeur.rice général.e des Services techniques sur l'ensemble des missions liées à son poste de Directeur.rice de la DUT. Anime l'équipe de Direction, assure l'intérim du. de la Directeur.rice des Usines de traitement sur ses aspect administratifs, opérationnels et décisionnels et pilote les actions transversales à la DGST dans le cadre de la mise oeuvre du plan stratégique Horizon 2050.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e Ingénieur.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGST	Dir. Centres de tri	Chef.fe de projet gestion patrimoniale	Suit des études et des travaux neufs réalisés dans les centres de tri. Contrôle et suit les travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement. Evalue les propositions des travaux nécessaires au maintien des installations en conformité avec les règlements et dans le cadre de leur amélioration continue. Rédige des dossiers de consultation d'entreprises et d'analyses d'offres. Assure le contrôle budgétaire des réalisations et le suivi de l'exécution des marchés.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e Ingénieur.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGS	Direction des Relations internationales et institutionnelles	Directeur.rice des Relations internationales et institutionnelles	Auprès du DGS, coordonne, pilote et assure l'animation et la mise en œuvre de la politique internationale et institutionnelle du Syctom. Met en œuvre la stratégie RSE du Syctom.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e Attaché.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGAMPT	Direction Mobilisation des publics et partenariats	Adjoint.e DGAMPT Directeur.rice Mobilisation des publics et partenariats	Participe au pilotage de la DGA en qualité d'adjoint notamment dans les aspects administratifs, budgétaires et juridiques. Organise et développe les visites de sites, la gestion et l'animation de l'EID, d'explorer le champ des partenariats et publics relais possibles. Développe la production outils type MOOC ou webinaire sur la prévention et réduction des déchets pour toucher l'ensemble des publics.	A	Administrative	Attachés	Attaché.e	395/678	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGARM	Dir. des Systèmes d'Information	Chef.fe de projets applicatifs d'exploitation	Au sein du Pôle applicatif, il.elle contribue à la définition des besoins, à la vérification de leur prise en compte et à l'accompagnement des utilisateurs métiers, dans le cadre de projets de développement de systèmes d'information.	A	Technique	Ingénieurs	Ingénieur.e Ingénieur.e principal.e	395/826	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGARM	Dir. des Systèmes d'Information	Responsable Applications administration	Au sein du Pôle applicatif, assure la cohérence fonctionnelle des applications de son périmètre. Assure la mise en cohérence du SI Métier avec les orientations, les modes de fonctionnement et les processus définis par les directions utilisatrices.	B	Technique	Techniciens	Technicien.ne Technicien.ne principal.e de 2ème classe Technicien.ne principal.e de 1ère classe	373/592	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)

DGARM	Dir. des Systèmes d'Information	Technicien.ne support niveau 1 et 2	Au sein du Pôle Support et maintien en conditions opérationnelles du SI, accompagne l'ensemble des agent.es du Syctom dans leur utilisation du SI.	B	Technique	Techniciens	Technicien.ne principal.e de 2ème classe Technicien.ne principal.e de 1ère classe	373/592	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGARM	Dir. des Systèmes d'Information	Responsable Applications patrimoine	Au sein du Pôle applicatif, assure la cohérence fonctionnelle des applications de son périmètre. Assure la mise en cohérence du SI Métier avec les orientations, les modes de fonctionnement et les processus définis par les directions utilisatrices.	B	Technique	Techniciens	Technicien.ne principal.e de 2ème classe Technicien.ne principal.e de 1ère classe	373/592	Diplôme de niveau 5 (Bac+2)
DGARM	Direction des Affaires juridiques et des achats (DAJA)	Chargé.e des assemblées	Participe à l'organisation et à la bonne tenue des instances délibérantes du Syctom (Bureau et Comité syndicaux), de la préparation de la logistique des séances à la publication des actes en passant par l'envoi des convocations suivi des dossiers de séance, la gestion de la participation des élu.es aux réunions, l'enregistrement et la transmission en direct des séances, la signature des actes et leur envoi en préfecture.	B C	Administratif	Rédacteurs Adjoints administratifs	Rédacteur.rice Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2ème classe Adjoint administratif 1ère classe	373/508	Diplôme jusqu'à niveau 5 (Bac+2)
DGARM	DRHMG	Agent.e des moyens généraux	Participe au suivi administratif et technique des marchés publics gérés par la direction, incluant la rédaction de pièces administratives. Réalise les bons de commande et suit la facturation des prestations de services pilotées par le Pôle Moyens généraux.	C	Administratif Technique	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2ème classe Adjoint administratif ppal 1ère classe Adjoint technique Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise ppal	366/508	Diplôme jusqu'à niveau 4 (Bac technologique ou professionnel)
DGAEVD	Dir. Contrôle de gestion et gestion des contrats	Gestionnaire dépenses	Au sein des services de gestion de l'exploitation des sites, assure la facturation aux collectivités. En contact avec l'exploitant, assure la résolution des problématiques de facturation simples. Met en oeuvre la gestion financière des contrats, marchés et subventions.	B C	Administratif	Rédacteurs Adjoints administratifs	Rédacteur.rice Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2ème classe Adjoint administratif 1ère classe	373/508	Diplôme jusqu'à niveau 5 (Bac+2)
DGARM	Direction des finances	Gestionnaire comptable	Assure l'exécution comptable des dépenses et des recettes qui relèvent de son portefeuille.	B C	Administratif	Rédacteurs Adjoints administratifs	Rédacteur.rice Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2ème classe Adjoint administratif 1ère classe	373/508	Diplôme jusqu'à niveau 5 (Bac+2)
DGARM	Directeur.rice général.e adjoint.e Ressources et moyens	DGA	Au sein du collectif de Direction générale, participe à la mise en oeuvre des objectifs fixés par la Présidence et assure leurs déclinaisons en matière de projet managérial, de transformation interne et d'accompagnement au quotidien des agents. Pilote la stratégie d'allocation des ressources qu'il aide à définir, à déployer et à évaluer. En lien avec la Direction générale, répond aux enjeux de soutenabilité financière et d'aide à la décision auprès de la gouvernance.	A+	Emplois fonctionnels		Directeur.rice général.e adjoint.e des services des communes de + 400.000 hab.	675/HEB3	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)
DGS	Direction générale des services	DGS	Sous l'autorité du Président, contribue aux orientations du syndicat, garantie leur mise en oeuvre, assure, en lien avec la Directrice de Cabinet, le développement de partenariats innovants et le renforcement de la coopération avec les territoires adhérents comme avec les acteurs de la filière. Anime le collectif de direction générale en développant la transversalité et le travail en mode projet et prépare les réunions des instances décisionnaires. Supervise des projets structurants et optimise la gestion des ressources, des coûts et des performances. Structure les démarches de prévention et de sensibilisation au tri des déchets auprès des collectivités et des citoyen.nes et accompagne la transition organisationnelle interne. Renforce l'efficacité des directions générales adjointes et favorise un dialogue social constructif.	A+	Emplois fonctionnels		Directeur.rice général.e des services des communes de + 400.000 hab.	823/HEC3	Diplôme de niveau 7 (Bac+5)